

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE :

## UNITE DE SECHAGE DE GRANULATS ET DE FABRICATION DE MORTIERS ET BETONS RUBRIQUE 2515

*Site de « AUNEAU »*

*Commune de Auneau-Bleury-St-Symphorien  
Département d'Eure-et-Loir (28)*

**S.A.S. VPI**

**AVRIL 2020  
(MISE A JOUR DU 22/06/2020)**



SIÈGE SOCIAL : 4 RUE ARISTIDE BERGÈS 38081 L'ISLE D'ABEAU  
TÉL. +33 (0)4 74 27 59 30 FAX +33 (0)4 74 27 59 96  
WWW.VPI.VICAT.FR

SAS AU CAPITAL DE 3.221.776 EUROS 655 780 559 RCS VIENNE NAF 2364 Z N° ID TVA FR 08 655 780 559





**Affaire suivie par :**

**S.A.S. SATMA**  
**Christine NOAILLY**  
RESPONSABLE DU POLE ETUDES

SATMA – Bureau d’Etudes  
TSA 19629  
38306 BOURGOIN CEDEX

TÉL : 04 74 18 40 65  
MAIL : [christine.noailly@vicat.fr](mailto:christine.noailly@vicat.fr)

[www.vicat.fr](http://www.vicat.fr)



UNE ENTREPRISE  
DU GROUPE 

The VICAT logo consists of the word "VICAT" in a bold, blue, sans-serif font, positioned above a blue downward-pointing triangle.

**VICAT ► POUR CONSTRUIRE ENSEMBLE**





**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
**Bureau des Procédures Environnementales**  
**Place de la République**  
**CS 80537**  
**28019 CHARTRES**

**N/Réf. : PL/CN/2020.046**

**Objet :** Demande d'Enregistrement pour une installation classée, rubrique 2515  
Unité de séchage de granulats et de fabrication de mortiers et bétons  
Commune de Auneau-Bleury-St-Symphorien

**Référence :** Code de l'Environnement, Articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants

L'Isle d'Abeau, le 23 avril 2020

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Patrick LAVEZZARI, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la S.A.S. VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI), ai l'honneur de solliciter :

- Une demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement à la rubrique 2515 de la nomenclature.  
Cette demande d'enregistrement concerne la création d'une nouvelle ligne de séchage et de fabrication de mortiers et bétons sur le site de Auneau-Bleury-St-Symphorien.  
La puissance actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est de 627 kW.  
La création d'une nouvelle ligne de fabrication portera cette puissance à **1000 kW**.

En raison des dimensions de l'installation, nous sollicitons l'autorisation d'établir le plan d'ensemble demandé au 3° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement à une échelle de 1/1 000<sup>ème</sup>.

Vous trouverez ci-joint le formulaire CERFA n°15679\*01 de demande d'enregistrement accompagné d'un dossier permettant notamment de justifier le respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté du 26 novembre 2012.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma très haute considération.

Le Directeur Général Délégué,  
Patrick LAVEZZARI

FILIALE DU GROUPE VICAT  
SIÈGE SOCIAL  
4 RUE ARISTIDE BERGÈS  
38081 L ISLE D'ABÉAU  
TÉL +33 (0)4 74 27 59 30  
FAX +33 (0)4 74 27 59 96  
WWW.VPI.VICAT.FR

LES PRODUITS VICAT SONT RECOMMANDÉS PAR LE BUREAU FRANÇAIS DE NORMALISATION (AFNOR) POUR LA RÉALISATION DE BÉTONS ET DE MORTIERS.



## SOMMAIRE

	PAGES
<b>I- FORMULAIRE CERFA N°15679*01 .....</b>	<b>11</b>
<b>II- PRESENTATION DU DOSSIER.....</b>	<b>12</b>
<b>III- IDENTITE DE DU DEMANDEUR .....</b>	<b>13</b>
<b>IV- LOCALISATION DU PROJET D'INSTALLATION .....</b>	<b>15</b>
IV.1- Situation géographique.....	15
IV.2- Emplacement du projet d'installation dans l'emprise du site .....	17
<b>V- NATURE DES ACTIVITES.....</b>	<b>18</b>
V.1- Au titre de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement	18
V.2- Description du projet .....	20
V.2.a- Objectifs du projet .....	20
V.2.b- Nature des installations et process.....	20
V.3- Implantation de la nouvelle unité.....	23
V.4- Capacités techniques et financières de la société VPI.....	26
V.5- Comptabilité des activités avec les plans, programmes et schémas.....	27
V.5.a- P.L.U de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.....	27
V.6- P.P.R.T de l'entreprise Legendre Delpierre.....	29
V.7- Autres plans, programmes et schémas.....	29
V.8- Evaluation des incidences NATURA 2000 .....	33
<b>VI- JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 .....</b>	<b>34</b>
VI.1- Dispositions générales .....	34
VI.1.a- Implantation de l'installation (articles 3 à 5).....	34
VI.1.b- Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (articles 6 et 37) .....	35
VI.1.c- Insertion paysagère (article 7) .....	36
VI.2- Prévention des accidents et des pollutions .....	38
VI.2.a- Surveillance des installations (article 8) .....	38
VI.2.b- Nettoyage des locaux (article 9) .....	38
VI.2.c- Identification des risques (article 10) .....	38
VI.2.d- Produits dangereux ou combustibles (articles 11 et 12).....	39
VI.2.e- Tuyauteries de fluides (articles 13) .....	39
VI.2.f- Comportement au feu des locaux (article 4) .....	39
VI.2.g- Intervention des services d'incendie et de secours (article 15).....	39
VI.2.h- Installations et équipements associés (article 16) .....	40
VI.2.i- Moyens de lutte contre l'incendie (article 17) .....	40
VI.2.j- Consignes de sécurité en cas de travaux (articles 18 et 19) .....	41

VI.2.k- Contrôle des matériels de sécurité (article 20).....	41
VI.2.l- Pollutions accidentelles (article 21) .....	42
<b>VI.3- Emissions dans l'eau .....</b>	<b>43</b>
VI.3.a- Principes généraux (article 22) .....	43
VI.3.b- Prélèvements et consommation d'eau (articles 23 à 25).....	43
VI.3.c- Collecte et rejets des effluents (articles 26 à 30).....	43
VI.3.d- Valeurs limites de rejet et traitement des effluents (articles 31 à 36).....	45
<b>VI.4- Emissions dans l'air.....</b>	<b>45</b>
VI.4.a- Principes généraux (article 37) .....	45
VI.4.b- Rejets dans l'atmosphère (articles 38 et 39).....	46
VI.4.c- Valeurs limites d'émissions (articles 40 à 42).....	46
<b>VI.5- Emissions dans les sols (article 43) .....</b>	<b>47</b>
<b>VI.6- Bruits et vibrations.....</b>	<b>47</b>
VI.6.a- Contrôle des émissions sonores (articles 44 à 46 et 52) .....	47
VI.6.b- Les vibrations (articles 47 à 51) .....	49
<b>VI.7- Déchets (articles 53 à 55) .....</b>	<b>50</b>
<b>VI.8- Surveillance des émissions (articles 56 à 59).....</b>	<b>50</b>
<b>VI.9- Organisation des moyens de secours .....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>52</b>



## ILLUSTRATIONS

### PAGES

### Figures

<i>Figure 1 – Carte de localisation géographique.....</i>	<i>14</i>
<i>Figure 2 – Carte de localisation parcellaire.....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 3 Photographies de localisation de l'usine.....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 4 Schéma général de l'implantation de la ligne L3.....</i>	<i>22</i>
<i>Figure 5 Vue générale en photographie aérienne du projet d'implantation.....</i>	<i>23</i>
<i>Figure 6 Schéma de principe du projet d'implantation vis-à-vis du PPRT.....</i>	<i>25</i>
<i>Figure 7 Extrait du PLU de la commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.....</i>	<i>27</i>
<i>Figure 8 Plan de zonage du PPRT Legendre-Delpierre.....</i>	<i>28</i>
<i>Figure 9 Localisation des zone Natura 2000.....</i>	<i>33</i>
<i>Figure 10 Photo simulation – point de vue éloigné depuis la R.D 18.5.....</i>	<i>37</i>
<i>Figure 11 Photo simulation – point de vu rapproché depuis la R.D.18.5.....</i>	<i>37</i>
<i>Figure 12 Plan de circulation générale.....</i>	<i>40</i>
<i>Figure 13 Localisation des points de mesures de bruit.....</i>	<i>48</i>

## ANNEXES

	PAGES
ANNEXE I FORMULAIRE CERFA N°14734*03 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS .....	54
ANNEXE II ARRETE PREFECTORAL DU 16 OCTOBRE 2006 .....	56
ANNEXE III EXTRAIT DE KBIS DE LA SOCIETE VPI-SAS .....	58
ANNEXE IV ANALYSE PAYSAGERE DE ATDX – PROJET D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX SILOS .....	60
ANNEXE V TABLEAU JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012.....	62
ANNEXE VI PLAN DE MASSE D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION .....	64
ANNEXE VII PLAN AUX ABORDS DE L'INSTALLATION ECHELLE 1/ 2 500 <sup>EME</sup> .....	66
ANNEXE VIII PLAN D'ENSEMBLE - ECHELLE REDUITE 1/ 1 000 <sup>EME</sup> .....	68
ANNEXE IX FICHE DE DONNEES DE SECURITE DU PROPANE .....	70
ANNEXE X ANALYSES D'EAU (LABORATOIRE CERECO 2019) .....	72
ANNEXE XI MESURES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (BUREAU VERITAS 2017) .....	74
ANNEXE XII RAPPORT DE MESURAGES DE BRUIT (BUREAU VERITAS 2019) .....	76
ANNEXE XIII AVIS DU MAIRE SUR L'USAGE FUTUR DU SITE .....	78
ANNEXE XIV RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	80

**I- FORMULAIRE CERFA N°15679\*01**



## 1. Intitulé du projet

Projet de création d'une ligne de séchage des granulats et de fabrication de mortiers et béton sur le site de Auneau, commune de Auneau-Bleury-Symphorien

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou VPI (VICAT PRODUITS INDUSTRIELS)  
raison sociale

N° SIRET 65578055900143

Forme juridique SASU

Qualité du Patrick LAVEZZARI Directeur Général Délégué  
signataire

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 04 74 27 59 30 Adresse électronique

N° voie 4 Type de voie Rue Nom de voie Aristide BERGES

Boulevard Les Trois Vallons Lieu-dit ou BP

Code postal 38080 Commune L'ISLE D'ABEAU

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté  Madame  Monsieur

Nom, prénom RIBETON Guillaume Société VPI

Service Usine de Auneau Fonction Directeur de l'usine

#### Adresse

N° voie 70 Type de voie Rue Nom de voie de la Résistance

Lieu-dit ou BP

Code postal 28700 Commune Auneau-Bleury-Symphorien

N° de téléphone 02 37 91 35 80 Adresse électronique guillaume.ribeton@vicat.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie 70 Type de voie Rue Nom de la voie De la résistance

Lieu-dit ou BP

Code postal 28700 Commune Auneau-Bleury-Symphorien

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction  
Création d'une ligne de séchage de granulats et de fabrication de mortiers et bétons sur le site d'AUNEAU à proximité de l'usine actuelle et située dans le même périmètre d'autorisation du 16 octobre 2006.

Le périmètre de l'autorisation actuelle porte sur une superficie de 52 399 m<sup>2</sup>, sur les parcelles ZW45 et AT 13 à 17.  
Les deux lignes de fabrication de mortiers industriels en sacs (enduits de façade, colles à carrelage, mortiers existantes ont un potentiel de production de 110 000 tonnes par an.

#### Projet :

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle unité de fabrication de mortiers et bétons afin de repositionner les productions vendues dans la zone Nord sur le site d'Auneau depuis le site de Montluel (Ain), ce qui représente un enjeu environnemental et économique de 75 000 tonnes par an fabriquées plus près des points de livraison pour réduire les distances parcourues.

Le projet est soumis à enregistrement pour la rubrique 2515 "Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage de pierres et autres minéraux." La puissance actuelle cumulée des deux lignes existantes est de 627 kW. Avec la troisième ligne, la puissance atteindra 1000 kW.

Cette unité vient donc étendre l'emprise et la production du site existant tout en étant incluse dans le périmètre de l'autorisation du 16 octobre 2006.

#### Production :

La capacité du site de 110 000 t/an serait augmentée de 150 000 t/an supplémentaires.

- horaires de Production : du lundi 5 h au samedi 5 h (postes de 8h en 2x8 ou 3x8 suivant la saison)
- horaires de Logistique : du lundi 6 h au vendredi 18 h
- horaires de livraison matières premières : du lundi 6h au vendredi 18 h

Process : le descriptif détaillé est fourni au paragraphe III.3 du dossier d'enregistrement.

Déversement des granulats humides à partir des camions de livraison dans un déchargeur relié à des trémies où les granulats humides s'égouttent.

Les granulats seront séchés à l'air chaud au travers d'un sécheur/refroidisseur alimenté par du gaz naturel. Les fillers du sécheur/refroidisseur seront récupérés dans un silo pour être ensuite recyclés dans le mélange des produits.

A la sortie du sécheur/refroidisseur, les granulats secs sont criblés puis stockés en silos de 90m<sup>3</sup>. Il y aura également un silo de recyclage de 20 m<sup>3</sup>.

Deux silos de fillers et deux silos de ciments sont directement alimentés par des camions citernes. Des silos de sables secs livrés sont également prévus. Ces silos ont une capacité de 90 m<sup>3</sup>.

Au total, Il est prévu un maximum de 14 silos. Le sommet des silos est équipé d'un système de filtre à manches pour capter la poussière et d'un système de dépoussiérage (ventilateur).

Les matières premières sont pesées, puis mélangées dans la tour, et enfin ensachées ou mises en big-bags. Il y aura également un système de dépoussiérage des ensacheuses et trémies de pesage.

Deux silos supplémentaires de 72 m<sup>3</sup> seront affectés à la livraison en vrac.

La hauteur maximum des silos n'excèdera pas 28 m.

Les sacs seront palettisés, housés dans un bâtiment et stockés à l'extérieur sur une plateforme, en vue de leur livraison.

#### Energie :

Puissance électrique envisagée totale (L1+L2+L3) sera de 1000 kW.

Gaz naturel : consommation annuelle d'environ 6000 MWh

**4.2 Votre projet est-il un :**

 Nouveau site  Site existant 
**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (Intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, lavage, tamisage, mélanges 1a - Puissance maximale supérieure à 200 kW	Puissance globale des installations : 1000 kW 300 kW L1/L2 actuelles (AP 16/10/2006 = 627 kW) + 700 kW L3	E
1414	3 - Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution)	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs installation existante (AP 16/10/2006)	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 1 - Stockage en récipients Quantité inférieure à 6 t	Quantité présente : 4,95 t installation existante (AP 16/10/2006)	NC
1530	Dépôt papier, cartons ou matériaux combustibles analogues Volume inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 600 m <sup>3</sup> 300 m <sup>3</sup> actuellement (AP 16/10/2006) + 300 m <sup>3</sup>	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés 2 - Capacité de transit > à 5 000 m <sup>3</sup> et < à 25 000 m <sup>3</sup>	Capacité de transit : 5 200 m <sup>3</sup> 1960 m <sup>3</sup> actuellement (AP 16/10/2006) + 3240 m <sup>3</sup> télédéclaration faite en parallèle	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou déchets inertes 2 - Superficie > à 5 000 m <sup>2</sup> et < à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 8 300 m <sup>2</sup> 4 800 m <sup>2</sup> actuellement (AP 16/10/2006) + 3 500 m <sup>2</sup> télédéclaration faite en parallèle	D
2662	Stockage de polymères Volume inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume de stockage : 0,6 m <sup>3</sup> stockage existant (AP 16/10/2006)	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale inférieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 20 kW 9,12 kW actuellement (AP 16/10/2006) + 10 kW	NC

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF de type I la plus proche (Marais de la Voise) est à 2 km à l'Ouest La ZNIEFF de type II la plus proch( Vallées de la Voise et de l'Aunay) est à 700 m à l'Est
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires qui la traversent (AP de 2ème échéance du 27 janvier 2015). Le PPBE de 3ème échéance est soumis à consultation du public jusqu'au 20/01/2020.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se trouve à 850 m environ de la Tour de Auneau (11ème, 14ème et 15ème s.) et à plus de 1000 m de l'église Saint-Rémy (12ème et 13ème s.), classées aux Monuments Historiques.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il existe sur la commune un PPRT lié au site de la société Legendre-Delpierre approuvé par arrêté préfectoral le 23 avril 2014. Le projet est situé en partie dans la zone réglementée B2 du PPRT, seules des activités de stockage ou voie de circulation interne seront concernées. Les bâtiments et silos contenant l'activité de production et le personnel dédié seront en dehors de la zone réglementée B2
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur de VPI n'est pas répertorié dans l'inventaire BASOL
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se trouve dans les ZRE "nappe de l'Albien", "nappe de la Beauce" et "nappe du Cénomaniien"
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se trouve à 2 km à l'Est du site ZSC FR2400552 "Vallée de l'Eure..." et à 5 km au Nord du site ZPS FR2410002 "Beauce et vallée de la Conie"
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se trouve à 6 km au Sud du site classé du domaine de l'Esclimont

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Terrassements et imperméabilisation localement sans impact sur la masse d'eau souterraine

<sup>1</sup> Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux issus du terrassement sont mis en merlons périphériques en limite du site : protection visuelle et sonore
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle concernée est une parcelle agricole qui ne présente ni haie, ni bordure boisée, entourée de parcelles agricoles ou de sites industriels
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'intérêt principal de la ZSC FR2400552 "Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents" repose sur des pelouses calcicoles originales riches en orchidées, souvent associées à des chênaies-charmaies neutrophiles à neutrocalcicoles à flore diversifiée. Le site du projet ne présente pas ce type d'habitats.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les enjeux identifiés au chapitre 6 ne seront pas impactés par le projet. En particulier l'aspect paysager vis-à-vis des monuments historiques a été pris en compte de manière à éviter tout impact visuel. De même le projet a été adapté afin d'éviter toute coactivité vis-à-vis des zones réglementées du PPRT de la société Legendre-Delpierre
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le projet engendre la consommation d'espace agricole pour une superficie de 1,5 ha
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hors zones réglementées du PPRT Legendre-Delpierre
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les lignes L1+L2 reçoivent 21 camions/jour de matières premières avec un départ de 34 camions/jour de produits finis. Plus 10 camions navettes. La ligne L3 prévoit en plus 38 camions/ jour de matières premières et 36 camions/jour de produits finis.
<b>Nuisances</b>	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Phase construction : il peut y avoir des émissions de bruit (engins suppl.) Phase de production : le bruit sera lié au trafic routier supplémentaire et à certaines phases de production (remplissage des silos de matières premières). Les équipements de fabrication étant dans un bâtiment fermé, le niveau sonore sera atténué. Hors zones identifiées dans le PPBE du 27 janvier 2015
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage nocturne du site sera adapté de manière à ne pas générer de gêne vers l'extérieur. Les autres sources lumineuses sont liées à la circulation des camions en période nocturne
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les procédés de fabrication engendrent des rejets atmosphériques de (CO2, vapeur d'eau) non polluants. Les poussières sont captées par un système de dépoussiérage pour éviter tout rejet à l'extérieur.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les procédés de fabrication n'engendrent pas de rejets de liquides. Les seuls rejets liquides vers l'extérieur sont issus des eaux qui ruissellent sur la plateforme étanche et qui transitent par les 2 bassins de décantation actuels, et un 3ème bassin futur
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets produits par les procédés de fabrication sont des déchets de type DIB (papier, cartons). il y a des déchets de type gravats (poussières récupérées et évacuées en big bags). Il peut y avoir des déchets d'huiles usagées, résidus de liant/ciment/etc... évacués vers des filières adaptées

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une étude paysagère a été réalisée pour implanter la nouvelle installation en dehors du champ visuel des monuments historiques. elle fournie en annexe 3 du dossier d'enregistrement
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les modifications sont minimales en raison de la faible superficie concernée et de la préexistence de l'activité : consommation de 1,5 ha d'espace agricole

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les incidences de la nouvelle ligne de fabrication se cumuleront avec celles de l'usine VPI existante, notamment sur le trafic routier (un maximum de 6 rotations par jour supplémentaire par rapport à l'autorisation de 2006).

Les entrées/sorties se feront sur la même route RD19, mais le plan de circulation interne sera modifié : un point d'entrée Sud et deux points de sortie Nord.

Il peut y avoir un cumul des incidences avec les sites riverains (AxeReal et Sivos) sur le trafic routier notamment.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'implantation du nouveau site a été choisie de manière à éviter un impact visuel vis-à-vis de la Tour de Auneau classée aux Monuments Historiques

Pour éviter de multiplier les accès sur la voirie publique, le choix a été fait d'utiliser l'accès existant sur la route, en aménageant le plan de circulation interne du site.

Les équipements de fabrication sont installés à l'intérieur de bâtiments pour éviter les émissions de bruit, poussières.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Lors de l'arrêt des activités de VPI sur le site, celui-ci sera destiné à un usage industriel

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A l'Isle d'Abeau

Le 20/04/2020

**Signature du demandeur**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through the middle, followed by a horizontal line extending to the right.

## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>PJ n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>PJ n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>PJ n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>PJ n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>PJ n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>PJ n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**PJ n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**PJ n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Un dossier d'enregistrement et annexes	<input type="checkbox"/>
Un formulaire d'examen au cas par cas	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

## II- PRESENTATION DU DOSSIER

Ce dossier a pour objet de présenter une demande d'enregistrement d'une installation classée visée à la rubrique n° 2515 « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » sur la commune de Auneau-Bleury-Symphorien.

La demande d'enregistrement concerne la création d'une unité de séchage de granulats et de fabrication de mortiers et bétons pour compléter les lignes de fabrications existantes de l'usine VPI, tout en restant dans le périmètre de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006. L'arrêté préfectoral est fourni en [annexe 2](#).

La puissance déjà autorisée est de 627 kW, la nouvelle unité de fabrication sollicitée portera cette puissance à **1000 kW**.

Le présent dossier constitue la demande d'Enregistrement, au titre des Installations Classées, formulée conformément à la législation en vigueur (Code de l'Environnement, Livre V – Titre I – Article L.512-7 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les Articles R.512-46-1 et suivants).

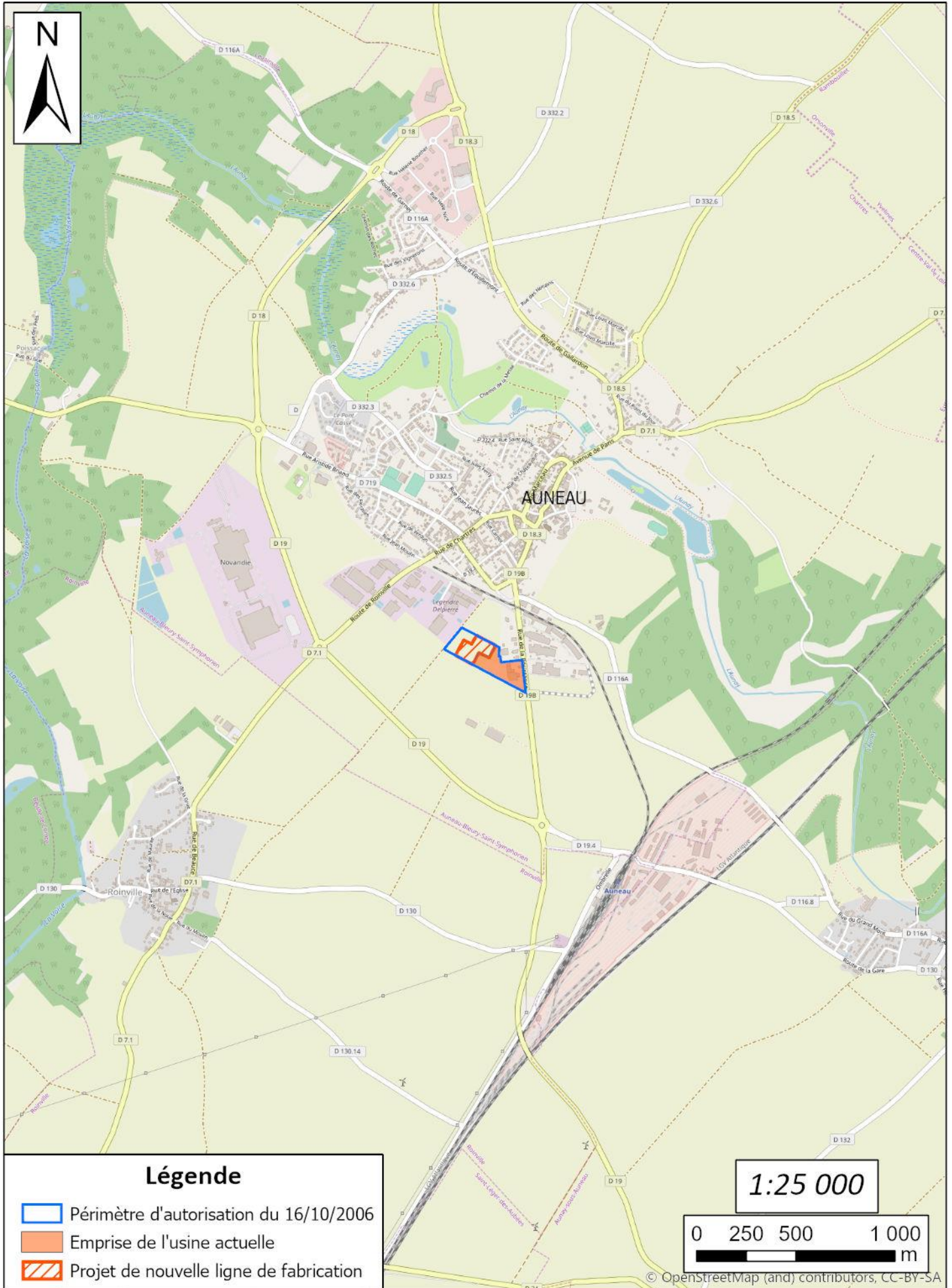


### III- IDENTITE DE DU DEMANDEUR

<b>DENOMINATION</b>	<b>VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI)</b>
<b>FORME JURIDIQUE</b>	Société par Actions Simplifiées à associé unique(SASU)
<b>SIEGE SOCIAL</b>	4 Rue Aristide Bergès - 38080 L'ISLE-D'ABEAU Cedex
<b>TELEPHONE DU SIEGE</b>	04 74 27 59 30
<b>CAPITAL SOCIAL</b>	3 221 776 €
<b>N° SIRET (siège)</b>	65578055900143
<b>CODE APE/NAF</b>	2364Z (Fabrication de mortiers et bétons secs)
<b>SIGNATAIRE</b>	M. Patrick LAVEZZARI - Directeur Général Délégué
<b>ADRESSE DU SITE REGIONAL</b>	70 Rue de la Résistance – 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
<b>TELEPHONE DU SITE REGIONAL</b>	02 37 91 35 80

L'extrait du KBis est fourni en [annexe 3](#).

Figure 1 – Carte de localisation géographique



**Légende**

- Périmètre d'autorisation du 16/10/2006
- Emprise de l'usine actuelle
- Projet de nouvelle ligne de fabrication

1:25 000

0 250 500 1 000 m

---

## IV- LOCALISATION DU PROJET D'INSTALLATION

### IV.1- Situation géographique

Le projet se situe dans le périmètre autorisé de l'usine de fabrication de mortiers industriels de la société VPI, sur la commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, dans le département de l'Eure-et-Loir (28), en région Centre Val-de-Loire.

Le site s'inscrit dans la zone industrielle au Sud du bourg de Auneau, en limite des terres cultivées du plateau beauceron.

Le site se trouve à environ 18 kilomètres à l'Est de l'agglomération de Chartres, et à 700 m au Sud du bourg de Auneau.

L'accès au site se fait par la R.D.19b (rue de la Résistance) depuis la R.D. 19 qui rejoint au Nord-Ouest la R.D. 910 qui mène à Chartres.

La [carte au 1/25 000ème présentée ci-contre](#) permet de localiser le site.

Figure 2 – Carte de localisation parcellaire



## IV.2- Emplacement du projet d'installation dans l'emprise du site

L'activité de l'usine est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale
AT	13	80 a 32 ca
	14	32 a 44 ca
	15	25 a 74 ca
	16	17 a 05 ca
	17	3 a 17ca
ZW	45	3 ha 65 a 27 ca

**Totale emprise autorisée : 5 ha 23 a 99 ca**

L'installation de fabrication de béton et mortiers industriels, objet de la présente demande d'enregistrement, sera fixe, et positionnée comme indiqué sur le plan parcellaire présenté ci-contre.

Les équipements de broyage, concassage, criblage, ensachage, etc..., sont implantés à une distance minimale de 20 m des limites du site. Les zones de stockages sont, quant à elles, implantée à une distance d'éloignement d'au moins 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles. Le plan d'ensemble est fourni en [annexe 8](#).

Le plan indique également la localisation des deux prises de vues ci-dessous ([figure 3](#)).

**Figure 3 Photographies de localisation de l'usine**



Vue n°1

Vue n°2



## V- NATURE DES ACTIVITES

### v.1- Au titre de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement

La Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

L'activité sollicitée est référencée dans la nomenclature des ICPE tel que précisé dans le tableau :

N° Rubrique	Désignation	Critère de classement	Volume activité sollicitée	Régime applicable
<b>2515-1</b>	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (P) : a) P > 200 kW <i>Enregistrement (E)</i> b) P < 200 kW <i>Déclaration (D)</i>	Puissance totale installée (P) : <b>1 000 kW</b> L1+L2 = 300 kW (AP 16/10/2006 = 627 kW) L3 = 700 kW	E

Les autres activités réglementées par la nomenclature des ICPE sont les suivantes :

N° Rubrique	Désignation	Critère de classement	Volume activité sollicitée	Régime applicable
<b>1414</b>	3 - Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution)	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	installation existante (AP 16/10/2006)	DC
<b>4718</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	1 - Stockage en récipients Quantité inférieure à 6 t	<b>4,95 t</b> installation existante (AP 16/10/2006)	NC
<b>1530</b>	Dépôt papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>600 m<sup>3</sup></b> 300 m <sup>3</sup> actuellement (AP 16/10/2006) + 300 m <sup>3</sup>	NC

<b>2516</b>	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	2 - Capacité de transit > à 5 000 m <sup>3</sup> et < à 25 000 m <sup>3</sup>	<b>5 200 m<sup>3</sup></b> 1960 m <sup>3</sup> actuellement (AP 16/10/2006) + 3240 m <sup>3</sup>	D  <b><i>télédéclaration faite en parallèle</i></b>
<b>2517</b>	Station de transit de produits minéraux ou déchets inertes	2 - Superficie > à 5 000 m <sup>2</sup> et < à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>8 300 m<sup>2</sup></b> 4 800 m <sup>2</sup> actuellement (AP 16/10/2006) + 3 500 m <sup>2</sup>	D  <b><i>télédéclaration faite en parallèle</i></b>
<b>2662</b>	Stockage de polymères	Volume inférieur à 100 m <sup>3</sup>	<b>0,6 m<sup>3</sup></b> stockage existant (AP 16/10/2006)	NC
<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale inférieure à 50 kW	<b>20 kW</b> 9,12 kW actuellement (AP 16/10/2006) + 10 kW	NC

## V.2- Description du projet

### V.2.a- Objectifs du projet

Le projet consiste en la construction d'une unité de séchage de granulats et de fabrication de mortiers et bétons en sacs, big-bags et citernes vrac.

Le but est de repositionner sur le site de Auneau nos productions vendues dans la zone Nord depuis le site de Montluel situé dans l'Ain. Cela représente un enjeu environnemental et économique de 75 000 tonnes par an fabriquées plus près des points de livraison pour réduire les distances parcourues.

La capacité du site aujourd'hui autorisée est de 110 000 tonnes par an avec les lignes L1 et L2. Avec l'extension (ligne L3) il sera possible d'augmenter la production de 150 000 tonnes par an supplémentaires, soit un total de 260 000 tonnes par an au maximum.

Cette unité vient donc étendre l'emprise du site existant tout en restant incluse dans le périmètre de l'autorisation du 16 octobre 2006.

Les horaires de fonctionnement prévus sont :

- Production : du lundi 5 h au samedi 5h (postes de 8h en 2x8 ou 3x8 suivant la saison)
- Logistique : du lundi 6 h au vendredi 18 h
- Livraison des matières premières : du lundi 6 h au vendredi 18 h

### V.2.b- Nature des installations et process

Le procédé de fabrication consiste à mélanger diverses matières premières (ciments, sables, chaux, adjuvants...) et ensuite de conditionner le mélange dans des installations techniques (malaxeurs, vis doseuses, ensacheuses, palettiseurs, silos).

- **Les lignes existantes (L1 et L2)** visées par l'arrêté préfectoral du 16/10/2006 sont composées des équipements suivants :

	L1 existante	L2 existante
Tour de mélange	9 silos de 30 t à 180 t	12 silos de 80 m <sup>3</sup>
Bâtiment	trémies de pesage 1 mélangeur à sec 1 ensacheuse 3 becs 1 palettiseur	trémies de pesage 1 mélangeur à sec 1 ensacheuse 4 becs 1 palettiseur 1 housseuse
Hauteur max.	24,6 m	28 m
Puissance électrique	env. 300 kW	

Les deux lignes sont comprises dans 2 bâtiments fermés coiffés par les tours comprenant les silos.



- **Le projet de ligne L3 prévoit les équipements suivants :**

Le déversement des granulats humides se fait à partir des camions de livraison dans un déchargeur.

Une tôle de récupération de fines sous le tapis d'ensilage entre le déchargeur et les trémies de granulats humides permet de récupérer les fines :

- l'alimentation se fera depuis le réseau public au début puis en circuit fermé
- l'eau sera ensuite récoltée dans un premier bac, l'eau propre en surface alimentera un 2<sup>e</sup> bac équipé d'une pompe pour renvoyer l'eau dans la tôle de récupération
- le trop plein d'eau sera envoyé vers le bassin de rétention.

Les granulats humides sont stockés dans des trémies (350m<sup>3</sup> de sables et 150m<sup>3</sup> de graviers). Les eaux issues de l'égouttage des graviers sont collectées par des conduites pour être acheminées vers un puits perdu.

Les granulats seront séchés à l'air chaud au travers d'un sécheur/refroidisseur alimenté par du gaz naturel.

Les fillers du sécheur/refroidisseur seront récupérés dans un silo de 27 m<sup>3</sup> pour être ensuite recyclés dans le mélange des produits.

A la sortie du sécheur/refroidisseur, les granulats secs sont criblés puis stockés en silos de 90 m<sup>3</sup>. Il y aura également un silo de recyclage de 20 m<sup>3</sup>.

Deux silos de fillers et deux silos de ciments sont directement alimentés par des camions citernes. Des silos de sables secs livrés sont également prévus. Ces silos ont une capacité de 90 m<sup>3</sup>.

Au total, Il est donc prévu un maximum de 14 silos :

- le sommet des silos est équipé d'un système centralisé de filtre à manches pour capter la poussière et d'un système de dépoussiérage (ventilateur).

Les matières premières sont pesées, puis mélangées dans la tour, et enfin ensachées ou mises en big-bags. Il y aura également un système de dépoussiérage des ensacheuses et trémies de pesage.

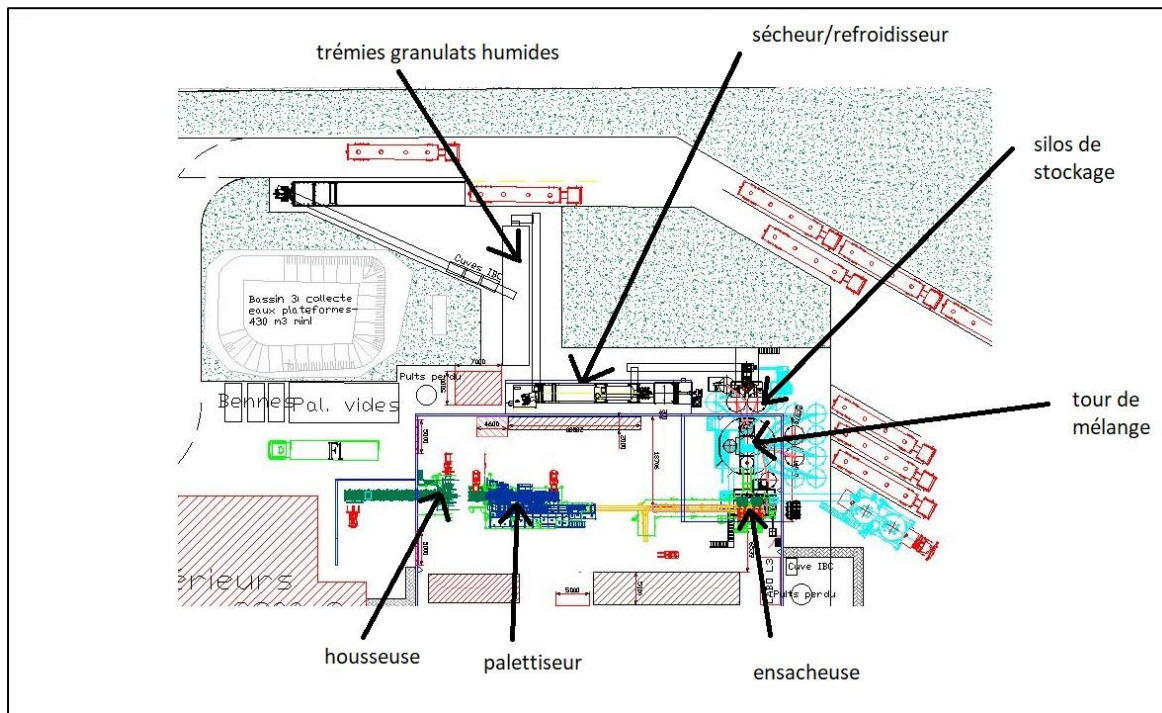
Deux silos supplémentaires de 72 m<sup>3</sup> seront affectés à la livraison en vrac.

La hauteur maximum des silos n'excèdera pas 28 m.

Les sacs seront palettisés, housés dans un bâtiment et stockés à l'extérieur sur une plateforme, en vue de leur livraison.

Le plan de masse de la nouvelle ligne de fabrication est fourni en [annexe 6](#).

Figure 4 Schéma général de l'implantation de la ligne L3



La puissance électrique envisagée sera de 700 kW environ (Haute Tension 20 kV) qui vient s'ajouter aux 300 kW des deux unités existantes. L'ensemble des 3 lignes portera la puissance totale installée à **1000 kW** (l'arrêté préfectoral du 16/10/2006 fixe un maximum de 627 kW).

La consommation annuelle de gaz naturel est estimée à environ 6 000 MWh. Le gaz utilisé sera le gaz de ville.

### V.3- Implantation de la nouvelle unité

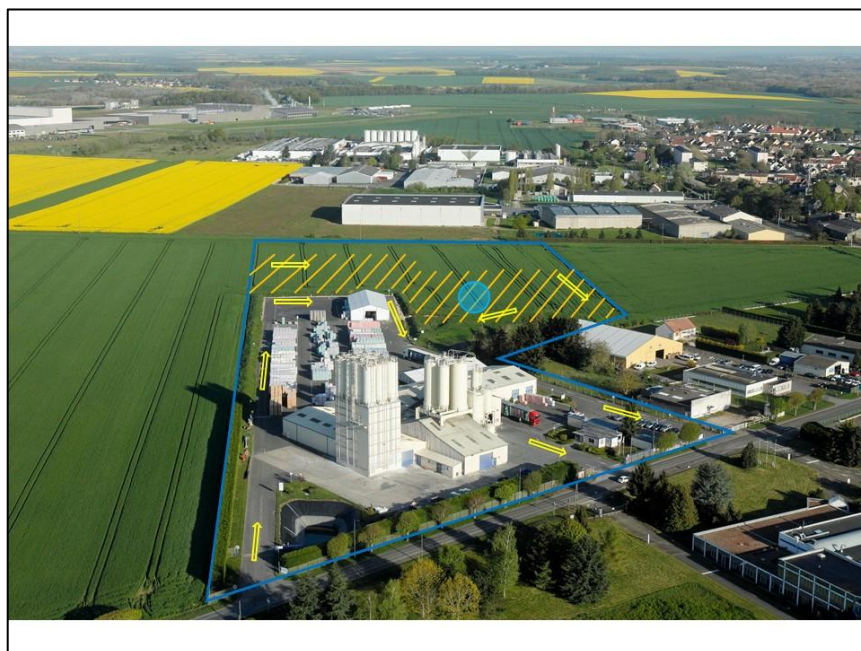
L'emprise au sol de la nouvelle ligne de fabrication apparaît en hachuré orange sur la **figure 5** ci-dessous. Elle est entièrement située dans le périmètre de l'autorisation du 16 octobre 2006, indiqué en bleu sur la **figure 5**.

La société VPI est propriétaire des terrains concernés.

Les équipements de broyage, concassage, criblage, ensachage, etc..., sont implantés à une distance minimale de 20 m des limites du site. Les zones de stockages sont, quant à elles, implantées à une distance d'éloignement d'au moins 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles. Le plan d'ensemble est fourni en **annexe 8**.

Le sens de circulation sera inversé par rapport à aujourd'hui (flèches jaunes). L'unique entrée au Sud permettra d'absorber l'augmentation du flux de camions et de dégager rapidement la R.D.19 sans risque d'attente des camions sur la voie publique.

Il n'y aura pas de flux de circulation supplémentaire de camions en centre-ville, la déviation sera empruntée.



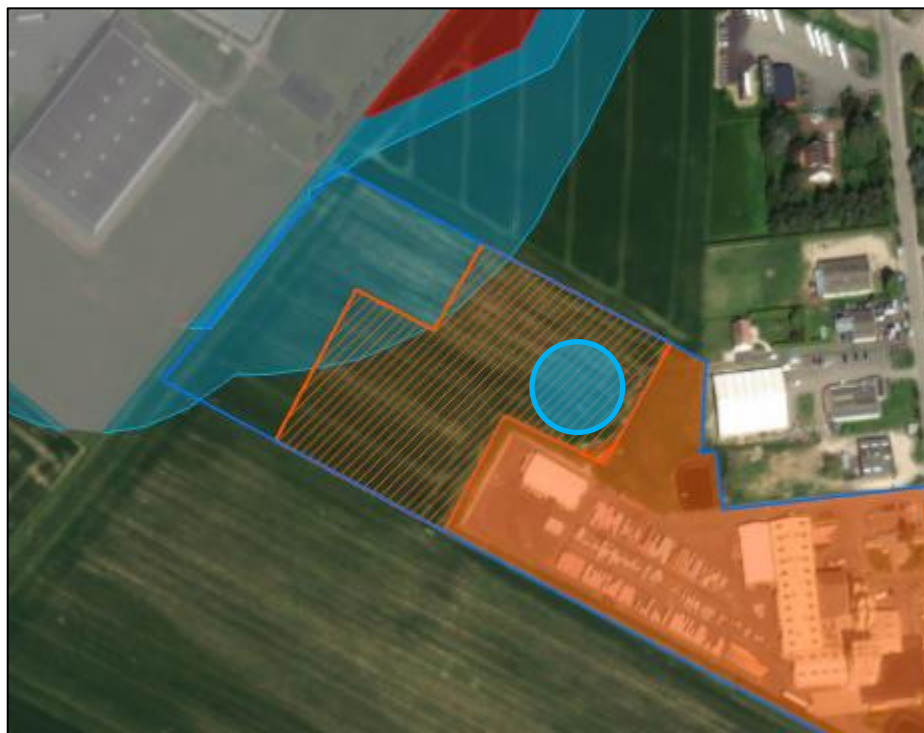
**Figure 5** Vue générale en photographie aérienne du projet d'implantation

La position de la tour de mélange (cercle bleu), groupement de silos (28 m au maximum), a été étudiée dans le cadre d'une analyse paysagère réalisée avec l'aide du bureau ATDX, et fournie en **annexe 4**. Son implantation a été choisie pour ne pas impacter la vue du donjon de Auneau, classé aux monuments historiques, depuis la R.D. 18.5 dans le sens Ablis => Auneau.



L'implantation présente également l'avantage de maintenir les équipements de fabrication en dehors des zones réglementées par le PPRT de la société LEGENDRE DELPIERRE (cf. **figure 6**). Seule une partie de l'aire de stockage des produits finis et de circulation empiètera légèrement dans la zone B2, zone d'autorisation sous conditions.

Plus de précisions sont apportées sur les zones réglementées du PPTR au paragraphe III.5.2.



**Figure 6 Schéma de principe du projet d'implantation vis-à-vis du PPRT**

L'emprise de la nouvelle unité de fabrication occupera une surface imperméabilisée d'environ 15 000 m<sup>2</sup>.

#### **V.4- Capacités techniques et financières de la société VPI**

Filiale du groupe VICAT, la société VPI, conçoit, fabrique et commercialise depuis 1970 une gamme complète de produits et services pour le bâtiment, le bricolage ou le génie civil afin de répondre à divers usages :

- la pose de carrelage et la préparation des sols,
- la façade et l'isolation thermique par l'extérieur,
- la maçonnerie et le gros œuvre,
- le génie civil et les travaux publics.

L'entreprise est organisée autour d'une équipe de près de 200 collaborateurs, 4 sites de production, 4 plateformes logistiques et 8 dépôts. Les 4 sites de production sont :

- usine de Auneau (département Eure-et-Loir 28)
- usine de Malataverne (département de la Drôme 26)
- usine de Montluel (département de l'Ain 01)
- usine de Bliesbruck (département de la Moselle 57)

Les solutions techniques VPI sont destinées aux professionnels du bâtiment comme aux particuliers et sont distribuées via un réseau de négociants en matériaux et magasins de bricolage présents sur l'ensemble du territoire national.

La société VPI produit 350 000 tonnes par an, 250 produits et plus de 1000 références. La société VPI a réalisé un chiffre d'affaires de 71 447 300 € en 2018.

Les produits VPI répondent aux normes et réglementations en vigueur. En particulier, la société VPI est certifiée pour sa conformité aux standards internationaux ISO 9001 (Qualité), ISO 14001 (Environnement) et OHSAS 18001 (Sécurité) sur la totalité de ses sites, pour la conception, la fabrication et la commercialisation de ses produits.

Le groupe VICAT, quant à lui, est un groupe industriel international qui s'organise aujourd'hui autour de trois métiers principaux que sont le Ciment, le Béton prêt à l'emploi (BPE) et les Granulats, ainsi que des activités complémentaires à ces métiers de base. Le groupe a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 2,58 milliards d'euros en 2018.

Le groupe VICAT emploie 9 000 personnes à travers 12 pays d'implantation : France, Suisse, Italie, Etats-Unis, Turquie, Egypte, Sénégal, Mali, Mauritanie, Kazakhstan, Inde et Brésil. Il réalise plus de 60% de son chiffre d'affaires à l'international.

## V.5- Comptabilité des activités avec les plans, programmes et schémas

### V.5.a- P.L.U de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 juillet 2004.

Depuis cette approbation, le PLU a connu plusieurs évolutions. La 3ème révision du PLU a été approuvée le 12 novembre 2014.

L'emprise de l'usine actuelle de VPI, ainsi que le projet de nouvelle ligne de fabrication sont inscrites en zone UX du PLU défini comme un secteur exclusivement destiné à l'accueil et l'extension de constructions à usage d'activités. Il regroupe les activités industrielles et artisanales de la commune (cf. [figure 7](#)).

Le projet est donc compatible avec les dispositions d'urbanisme de la commune.

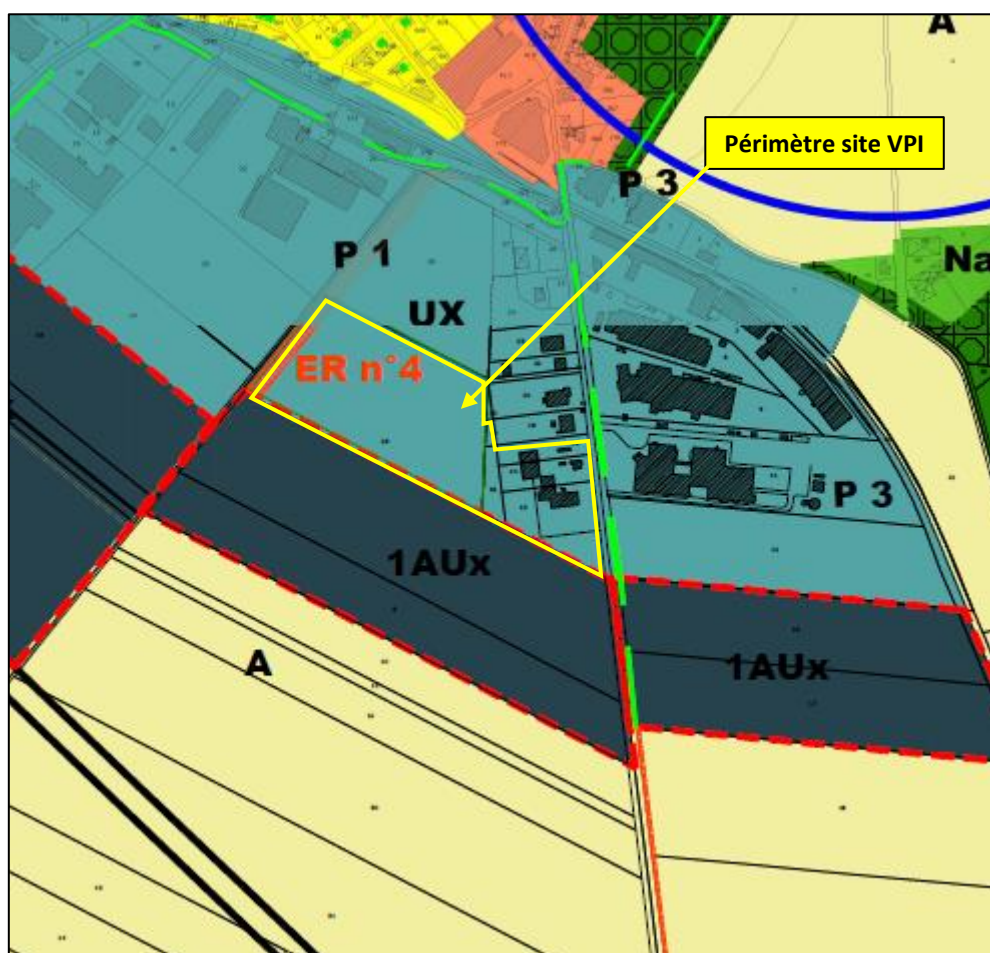
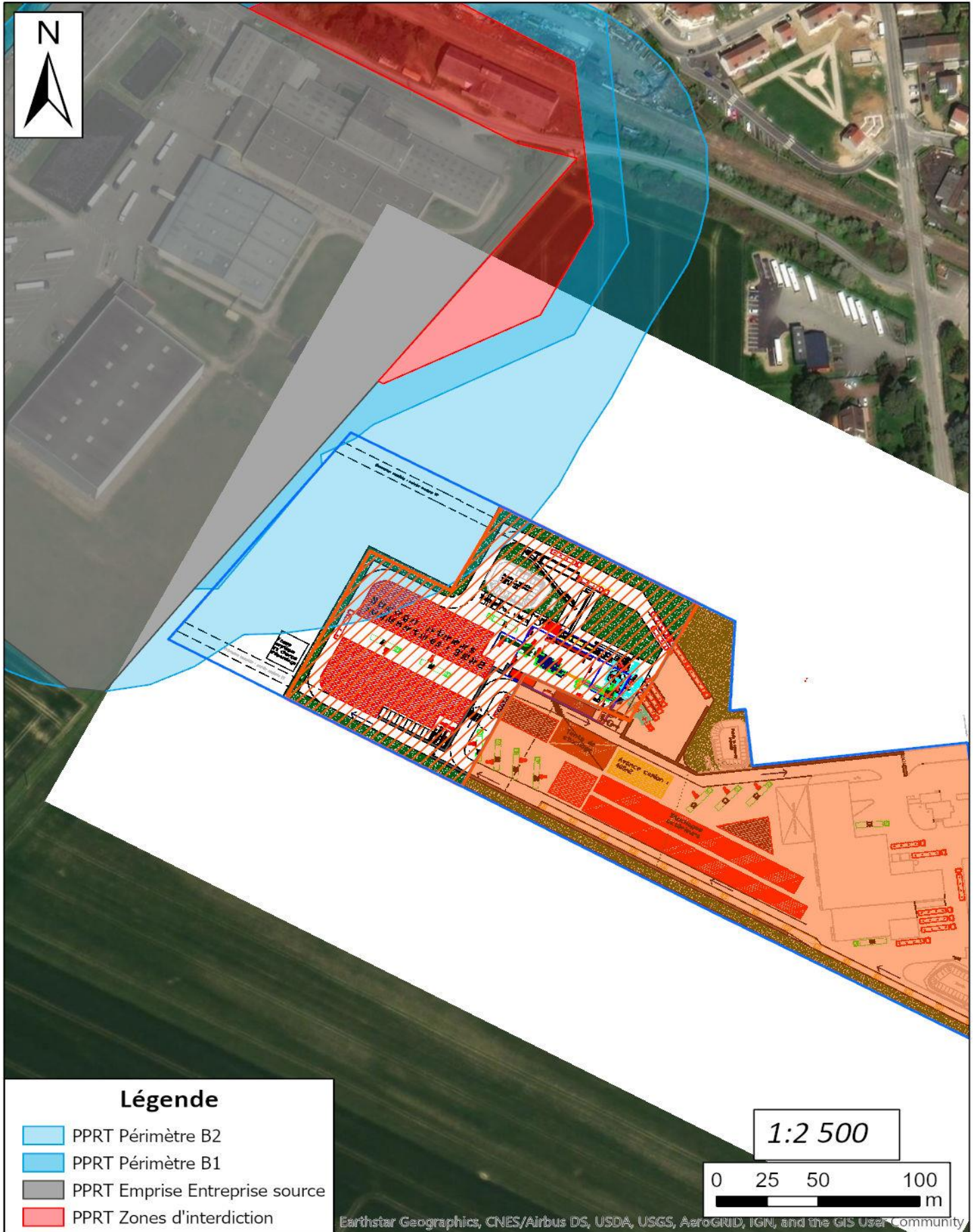


Figure 7 Extrait du PLU de la commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

En [annexe 13](#) est fourni l'avis du maire sur l'usage futur du site. Lorsque l'usine de VPI sera mise à l'arrêt, la vocation future de la zone sera un usage industriel, conformément au document d'urbanisme en vigueur et aux orientations futurs de ce document.





## **V.6- P.P.R.T de l'entreprise Legendre Delpierre**

A noter que la zone UX est concernée par le PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) de la société Legendre-Delpierre, entreprise de transport et de stockage de produits phytosanitaires, approuvé par arrêté préfectoral le 23 avril 2014.

Comme indiqué sur le **plan de zonage ci-contre**, le périmètre de l'autorisation actuelle (Arrêté Préfectoral du 16/10/2006) empiète partiellement dans la zone B2 du PPRT qui est une zone d'autorisation sous conditions. Le projet de création d'une nouvelle ligne de fabrication de mortiers concerne l'extrémité Sud-Est du périmètre B2.

Les règles d'urbanisme dans la zone B2 disposent que les constructions à usage industriel y sont admises. En l'occurrence le projet dans la zone B2 ne prévoit que des stocks et zones de circulation mais pas de local à usage de bureaux, vestiaires pour le personnel ni d'équipements de fabrication.

Ainsi, le projet objet de la présente demande est compatible avec le règlement du PPRT de l'entreprise Legendre-Delpierre.

## **V.7- Autres plans, programmes et schémas**

- **S.D.A.G.E. Seine-Normandie**

Le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie 2016-2021 fixe des orientations organisées notamment autour des axes suivants :

- diminution des pollutions,
- restauration des milieux aquatiques,
- protection des captages pour l'alimentation en eau potable,
- prévention du risque d'inondation.

En raison de l'absence de prélèvement, il n'y a pas d'incompatibilité avec le S.D.A.G.E. Seine-Normandie.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process de fabrication, donc aucun rejet d'eaux usées.

Les seuls rejets concernent les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme imperméabilisée. Il n'y a aucun rejet direct d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, celles-ci sont collectées vers trois bassins de rétention suffisamment dimensionnés.

D'après l'Atlas zone inondable d'Eure-et-Loir, le site du projet se trouve hors zone inondable.

Le projet d'extension de l'activité de l'usine de VPI est donc compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.

- **S.A.G.E.**

La commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est incluse dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2013. Les enjeux majeurs du SAGE sont :

- gérer quantitativement la ressource,
- assurer durablement la qualité de la ressource,
- préserver les milieux naturels,
- prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

Comme indiqué précédemment, en l'absence d'utilisation d'eau dans le process, et en raison de la gestion des eaux pluviales du site, le projet d'extension de l'activité de l'usine de VPI est donc compatible avec les objectifs du S.A.G.E.

- **Schéma Régional des Carrières**

Le schéma régional des carrières (SRC) doit définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le projet ne concerne pas une activité de carrière.

- **Plan national de prévention des déchets**

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020 a pour objectifs :

- une réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020 par rapport à 2010, cet objectif a été renforcé en 2015 et porté à 10%,
- la stabilisation des déchets des activités économiques à l'horizon 2020,
- la stabilisation des déchets du bâtiment et travaux publics (BTP) produits à l'horizon 2020, permettant de compléter l'objectif plus général de découplage entre la production de déchets et la croissance.

Afin de répondre à ces objectifs, le plan comporte 13 axes stratégiques. Nous retiendrons ici ceux qui sont associés à l'activité de la société VPI :

- **Responsabilité élargie des producteurs (REP) :**

La personne qui met sur le marché un produit (appelée le « producteur ») peut être rendue responsable de l'ensemble du cycle de vie de ce produit, et en particulier rendue responsable de la gestion de la fin de vie du produit.

Les mortiers industriels produits par VPI résultent du mélange de matières premières pouvant être regroupées en 3 grandes catégories :

- les liants (ciments, chaux, etc...),
- les charges minérales (sables/graviers, etc...),
- les adjuvants (accélérateur ou retardateur de prise, plastifiant, pigments, etc.).

La durée de vie de référence de ces produits est évaluée à 100 ans.

Le scénario de fin de vie du mortier est défini en fonction du scénario de fin de vie de la surface sur laquelle il est appliqué. Cette surface peut constituer, en fonction de sa nature, un déchet inerte ou non dangereux.

Le scénario de fin de vie retenu considère donc :

- l'étape de déconstruction/démolition du mortier du fait du démontage/déconstruction du support ou de la paroi associé. Le mortier n'étant pas déconstruit spécifiquement, les impacts de la déconstruction sont imputés au support du mortier et aucun impact spécifique n'est considéré,
  - l'étape de transport d'une distance moyenne estimée à 50 km en vue de l'élimination par enfouissement,
  - l'étape de traitement : aucun traitement étant donné l'absence de valorisation,
  - l'étape d'élimination par enfouissement en centre de stockage pour déchets non dangereux.
- **Prévention des déchets des entreprises :**  
Des actions de sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets sont mises en place auprès du personnel, notamment sur les notions de bonne pratique.
- **Prévention des déchets du BTP :**  
Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de démolition.  
Des précautions seront prises lors du démantèlement des installations afin de limiter la quantité et la nocivité des déchets générés pendant le chantier. Les déchets générés seront triés dans le but éventuel de les réemployer sur site (maintien d'une plateforme industrielle après remise en état du site) ou sur d'autres chantiers.
- **Réemploi, réparation, réutilisation :**  
Les matériaux issus du terrassement de la plateforme seront stockés sur place sous forme de merlon périphérique et donc réutilisés dans le but de servir d'écran visuel et sonore.
- **Sensibilisation :**  
Des actions de sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets sont mises en place auprès du personnel, notamment sur les notions de bonne pratique.

Au vu de la description des axes stratégiques, le projet de création d'une nouvelle ligne de fabrication de mortiers industriels n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du plan national de prévention des déchets.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

En raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion, certaines catégories de déchets dont la liste doit être établie par décret en Conseil d'État peuvent donner lieu à des plans nationaux de prévention et de gestion spécifiques (cf. art. L541-11-1 du Code de l'environnement).

Le projet ne concerne pas des déchets nocifs.

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)**

Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019. Il constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui sera adopté fin 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

Le PRPGD fixe des objectifs de réduction à la source, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux. On peut se reporter au paragraphe précédent pour la justification de la compatibilité du projet avec les plans de prévention et gestion des déchets.

- **Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Sans objet.

- **Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Sans objet.

## V.8- Evaluation des incidences NATURA 2000

L'article R414-19- I du Code de l'Environnement fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante.

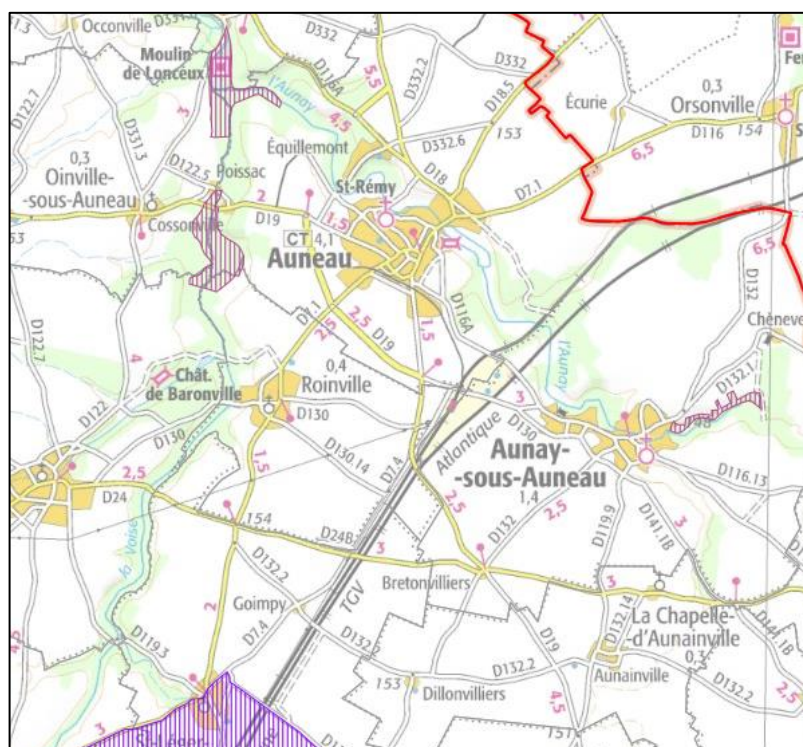
Cet article vise :

« 29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000. »

Or le projet objet de la présente demande d'enregistrement, ne concerne aucun site Natura 2000.

Les deux sites Natura 2000 présents dans le secteur sont (cf. **figure 9**) :

- **ZSC « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », référencé FR 2400552 situé à 2 km à l'Est du projet.**  
L'intérêt de la ZSC repose sur des pelouses calcicoles originales riches en orchidées, souvent associées à des chênaies-charmaies neutrophiles à neutrocalcicoles à flore diversifiée.
- **ZPS « Beauce et vallée de la Conie », référencé FR 2410002 situé à 5 km au Nord projet.**  
L'intérêt du site repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine : Oedicnème criard, alouettes, cochevis, bruants, Perdrix grise, Caille des blés, mais également les rapaces typiques de ce type de milieux.



**Figure 9 Localisation des zone Natura 2000**

Le projet d'installation concerne une parcelle à usage agricole, elle-même entourée de parcelles à usage agricole et industriel. Il n'aura donc aucune incidence vis-à-vis de ces sites Natura 2000.

**Le projet n'est donc pas soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.**

## VI- JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012

Les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont listées dans l'arrêté du 26 novembre 2012.

En [annexe 5](#) du dossier de demande se trouve un tableau récapitulatif basé sur le guide de justification des prescriptions générales applicables à la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...) proposé par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques), établissement public placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement.

### VI.1- Dispositions générales

#### *VI.1.a- Implantation de l'installation (articles 3 à 5)*

##### **Article 3**

L'installation de concassage-criblage mobile sera implantée conformément aux plans joints à la demande.

Le plan à l'échelle du 1/2 500ème au minimum des abords de l'installation est fourni en [annexe 7](#).

Le plan à l'échelle du 1/1 000ème (une échelle réduite est sollicitée en raison des dimensions de l'installation) indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants est fourni en [annexe 8](#).

##### **Article 4**

Le contenu du dossier d'enregistrement après obtention de l'Arrêté Préfectoral sera respecté.

##### **Article 5**

Les nouvelles installations de criblage, mélange, ensachage seront implantées à au moins 20 m des limites du périmètre autorisé.

Il n'y aura pas de zones de stocks à moins de 20 m des zones à usage d'habitation. Il n'y a pas de bâtiments destinés à recevoir des personnes sensibles à moins de 20 m du site.

### *VI.1.b- Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (articles 6 et 37)*

Les différentes sources d'émissions atmosphériques présentes sur le site actuel et son extension projetée sont :

- les camions fonctionnant au gas-oil et les chariots élévateurs fonctionnant au GPL rejettent des gaz d'échappement (CO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>),
- les aires et voies de circulation des véhicules,
- les stockages de produits fabriqués,
- la manutention de matières premières pulvérulentes,
- les évacuations d'air des silos qui sont équipées de filtres à manches,
- chaque ligne de fabrication (2 actuelles et la nouvelle ligne prévue), et notamment les postes de malaxage et d'ensachage, qui sont dépoussiérés grâce à une installation de dépoussiérage centralisée (un filtre à manche par ligne),
- les bennes à déchets inertes situées à l'extérieur qui sont capotées

Ces sources d'émissions font l'objet de mesures spécifiques détaillées ci-dessous pour éviter les nuisances sur le voisinage :

#### **Voies de circulation**

L'ensemble de la plateforme actuelle et son projet d'extension, dont les voies de circulation internes, est revêtu d'enrobé, régulièrement entretenus et nettoyés.

La sortie des véhicules sur la R.D.19 n'entraînera donc pas de dépôt de poussières ou de boue sur la chaussée.

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières au-delà de la limite du site, c'est-à-dire les équipements de fabrication et les stocks de produits, sont soit dans des bâtiments soit dans des silos. L'emprise du site est bordée de haies, en particulier le long de la R.D.19 et à proximité.

Le reste de l'emprise industrielle est entouré d'un merlon qui contribue également à limiter la propagation d'émissions de poussières éventuelles. Le merlon et les haies seront étendues en tant que de besoin en limite de la future plateforme.

Il n'y a pas de possibilité d'utiliser le transport par voie ferrée dans le secteur de Auneau.

#### **Manipulation des matériaux**

Les granulats humides sont livrés par des camions bennes bâchés pendant le transport vers le site.

Le déversement des sables et granulats à partir des camions de livraison dans les trémies de réception peut constituer une source d'émission de poussières. Dans le cadre de la nouvelle ligne de fabrication, les granulats utilisés seront humides, donc peu susceptibles d'entraîner des envols de poussières lors du déversement.

Les autres matières premières (granulats secs et ciments) sont livrées par camions citerne dont le contenu est transvasé dans les silos de réception par des tuyauteries étanches et munis d'un témoin de remplissage asservi à une vanne d'arrêt automatique.

Il n'y a pas de stocks de matériaux fins (sables, ciments, fillers, produits finis) à l'air libre. Les matériaux sont soit stockés en silos, en trémies dans les bâtiments, soit ensachés ou mis en big-bags. La livraison des produits finis en vrac se fait par des camions citerne à partir de silos.

### **Equipements spécifiques**

Le sommet des silos de matières premières sera équipé d'un système de filtres à manches pour capter les poussières, ainsi que les entrées-sorties des malaxeurs.

Après séchage des sables/granulats, les fillers du dépoussiéreur seront récupérés dans un silo pour être ensuite recyclés dans la fabrication des produits finis.

Les opérations de séchage et criblage se feront à l'extérieur mais sous une toiture. Les opérations de mélange, pesage, ensachage se feront à l'intérieur de bâtiments fermés. Les installations sont également équipées de filtres à manches.

Il y aura également un système de dépoussiérage des ensacheuses et trémies de pesage.

### **Horaires de fonctionnement**

Les horaires de fonctionnement prévus sont :

- pour la production : du lundi 5 h au samedi 5h (postes de 8h en 2x8 ou 3x8 suivant la saison)
- pour la logistique : du lundi 6 h au vendredi 18 h
- pour la livraison des matières premières : du lundi 6 h au vendredi 18 h

### **Emissions de gaz et d'odeur**

En raison du faible nombre d'engins nécessaires au fonctionnement de l'usine, la principale source d'émissions de gaz sont les camions de livraison et les camions d'expédition. Les engins et véhicules utilisés sont récents, régulièrement entretenus, et conformes aux normes en vigueur en matière d'émissions de gaz d'échappement.

Une cheminée est prévue pour le rejet de l'air humide du sécheur.

L'activité de fabrication de mortiers industriels ne génère pas d'odeur particulière.

#### *VI.1.c- Insertion paysagère (article 7)*

L'implantation de la nouvelle ligne de fabrication a fait l'objet d'une étude paysagère spécifique fournie en [annexe 4](#).

En particulier, la localisation des silos (28 m au maximum) a fait l'objet de simulations paysagères dont l'objectif était de trouver le meilleur emplacement afin de minimiser la visibilité des installations depuis le Nord du village, sur les axes routiers R.D.18.5 et R.D.7.1 et éviter une covisibilité avec la Tour de Auneau classée aux Monuments Historiques.



Figure 10 Photo simulation – point de vue éloigné depuis la R.D 18.5

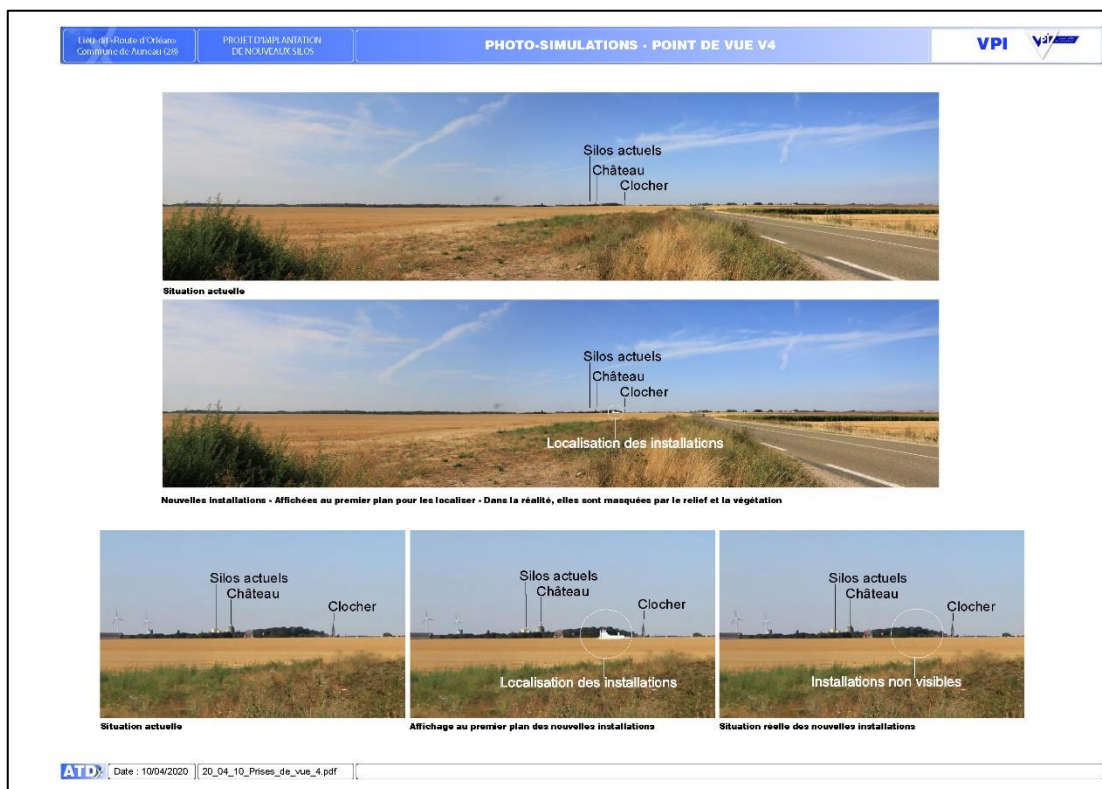
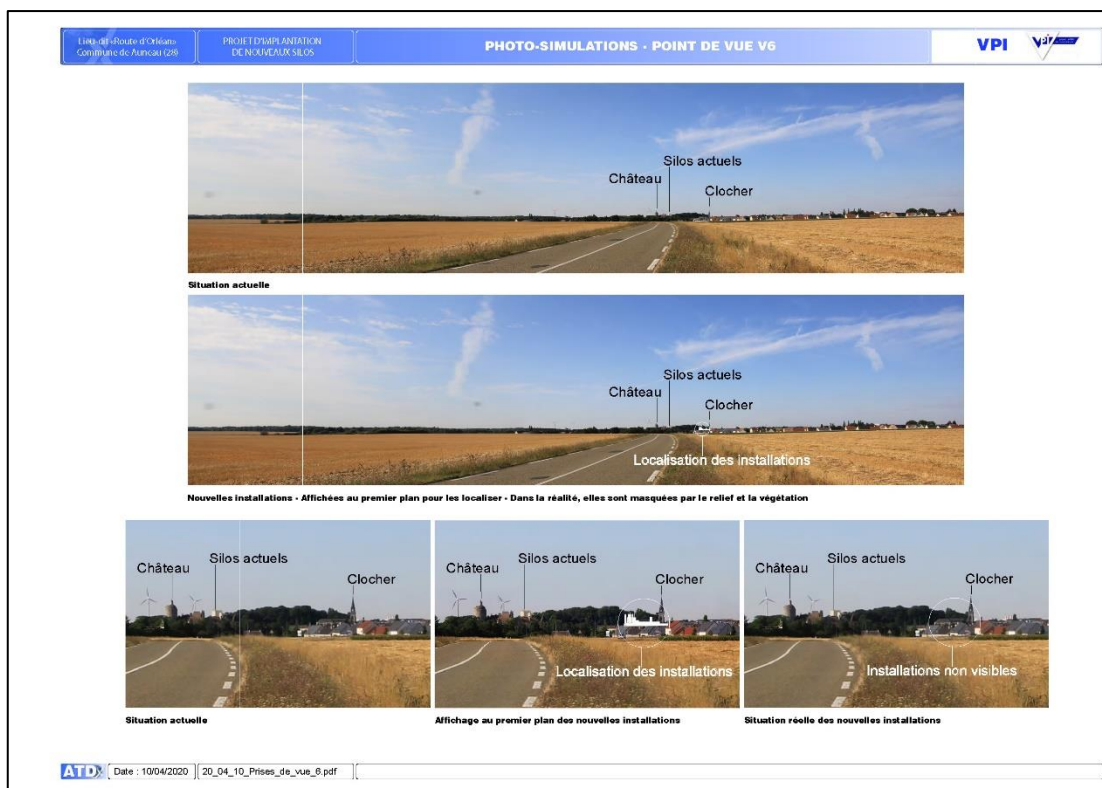


Figure 11 Photo simulation – point de vue rapproché depuis la R.D.18.5



Par ailleurs, l'ensemble des installations et leurs abords sont et seront maintenus propres et entretenus de manière à ce que l'insertion paysagère aux abords du site soit satisfaisante.

## VI.2- Prévention des accidents et des pollutions

### VI.2.a- Surveillance des installations (article 8)

Le personnel exploitant s'assure que les équipements sont bien entretenus et qu'ils ne risquent pas d'entraîner un accident ou une pollution.

Les personnes étrangères à la société exploitante n'ont pas un accès libre au site et à l'installation de traitement sans une autorisation préalable.

Le contrôle d'accès permet d'éviter les actes de vandalisme pouvant eux-mêmes engendrer des risques d'accident ou de pollution.

L'accès au site de l'usine VPI de Auneau est interdit par un portail fermé en dehors des horaires de fonctionnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance du directeur du site, à savoir Monsieur Guillaume RIBETON.

### VI.2.b- Nettoyage des locaux (article 9)

Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières.

### VI.2.c- Identification des risques (article 10)

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un accident susceptible d'engendrer un impact sur l'environnement sont listées au tableau ci-dessous. Le personnel est formé, informé et équipé d'équipements de protections collectives et individuelles.

Zones / Equipements	Sources de dangers	Risques identifiés	Moyens de maîtrise du risque
Réservoirs GPL	Incendie Explosion	Brûlure	Formation / Extincteurs à proximité
	Déversement accidentel	Pollution	Entretien régulier / kits antipollution / Procédure de nettoyage
Installations électriques	Incendie	Brûlure	Extincteurs à proximité
Sécheur	Incendie	Brûlure	Extincteurs à proximité
Trémies et silos*	Poussières	Risque sanitaire	Systèmes de dépoussiérage
Bassins de rétention	Plan d'eau	Noyade	Panneaux / Clôture
Installations criblage, mélange, ensachage	Bruit	Surdité	Protections auditives
	Poussières	Risque sanitaire	Systèmes de dépoussiérage
Roulage	Engins, camions	Retournement	Aménagement zones chargement déchargement
		Collision, visibilité	Largeur piste / Aménagement accès
			Limitation de la vitesse
			Nettoyage, arrosage

Le plan de masse fourni en [annexe 6](#) permet de localiser les différentes zones de dangers.

\*les silos seront construits selon la norme NF EN 1991-4 (Eurocode 1 « Action sur les structures, – partie 4 « silos et réservoirs »)

*VI.2.d- Produits dangereux ou combustibles (articles 11 et 12)***Article 11**

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Il s'agit de :

Nom du produit	Quantité maximale présente
Propane liquéfié	4 950 kg

L'exploitant tient régulièrement à jour un registre du stockage.

**Article 12**

La fiche de données de sécurité (FDS) de ce produit est jointe en [annexe 9](#).

*VI.2.e- Tuyauteries de fluides (articles 13)*

Les matériaux sont traités uniquement par voie sèche. Il n'y a aucun rejet d'effluent par l'installation projetée. Il n'y a aucune tuyauterie de collecte d'effluents pollués.

Les flexibles utilisés lors des transferts de matières pulvérulentes (camions citerne vers silos, silos vers mélangeur, etc...) sont et seront contrôlés et entretenus, notamment au regard de l'abrasivité de certaines matières.

*VI.2.f- Comportement au feu des locaux (article 4)*

Les futurs bâtiments, installations et locaux seront conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les constructions respecteront les normes en vigueur en matière de résistances au feu.

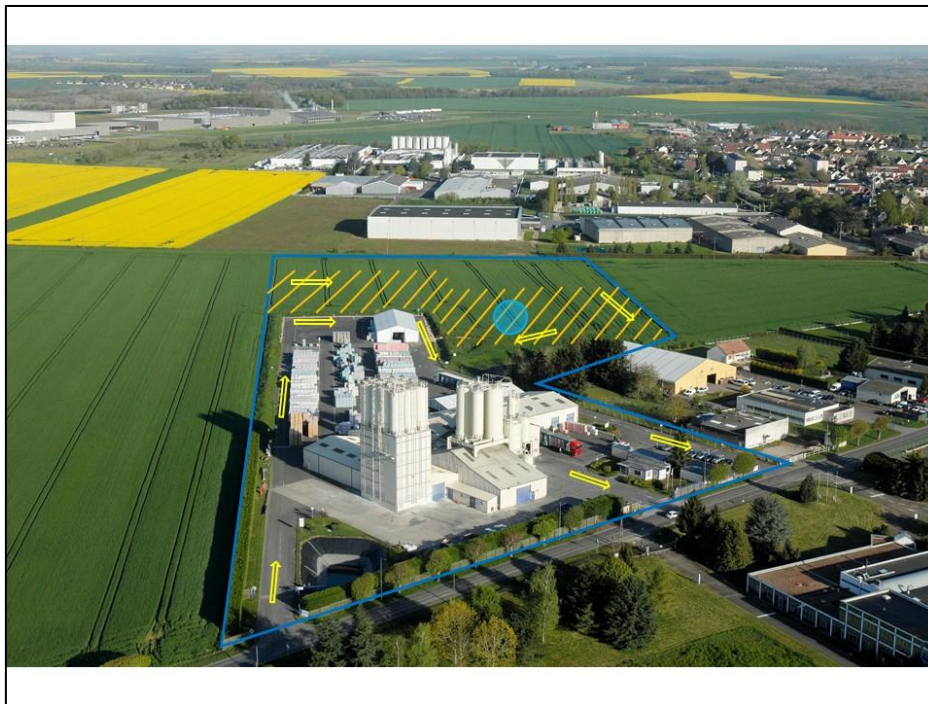
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation, l'évacuation du personnel et l'intervention des services de secours.

*VI.2.g- Intervention des services d'incendie et de secours (article 15)*

Les voies d'accès permettent l'intervention rapide des véhicules de secours (pompiers).

L'accès depuis l'entrée du site jusqu'aux lieux d'intervention éventuelle est dégagé de toute entrave et carrossable, entretenu régulièrement en raison de son utilisation par des engins et véhicules liés à l'exploitation, et comportant des panneaux d'indications.

La [figure 12](#) en page suivante permet de visualiser le plan de circulation générale du site.



**Figure 12 Plan de circulation générale**

#### *VI.2.h- Installations et équipements associés (article 16)*

Les installations de séchage, criblage, transfert de matière, mélange et ensachage sont régulièrement entretenues et nettoyées afin d'éviter tout risque de départ d'incendie. En particulier, toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des équipements.

Les installations électriques sont régulièrement vérifiées et entretenues, au minimum une fois par an par un organisme indépendant. La mise à la terre des équipements métalliques est effectuée suivant les règles de l'art.

#### *VI.2.i- Moyens de lutte contre l'incendie (article 17)*

Le site est équipé de nombreux extincteurs et de lances à eau régulièrement répartis dans les bâtiments et locaux. Il en sera de même pour les futurs équipements.

A défaut d'une prise d'eau de débit  $> 60 \text{ m}^3/\text{h}$  à proximité, le site dispose d'une réserve d'eau d'au moins  $120 \text{ m}^3$  accessible au niveau de l'entrée du site à laquelle les services du S.D.I.S. peuvent se raccorder. L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 prévoit que cette réserve contienne en permanence au moins  $360 \text{ m}^3$ . Le bon fonctionnement de la prise d'eau est régulièrement contrôlé.

En cas de besoin, le site dispose d'un autre bassin de rétention pour collecter les eaux pluviales. Un troisième bassin est prévu dans le cadre de l'extension de la plateforme en vue de l'implantation de la troisième ligne de production.

Le dispositif de lutte contre l'incendie est complété par des réserves de sable meuble convenablement réparties sur les zones à risque.

Une consigne incendie et alerte des secours est définie. Le personnel est équipé de moyens de communication (téléphone fixe ou portable selon les postes occupés). Chaque zone de travail dispose d'un plan des locaux afin de faciliter l'évacuation en cas d'incendie.

Des exercices d'utilisation des extincteurs sont organisés périodiquement auprès du personnel de la société exploitante. Les appareils sont contrôlés périodiquement.

Tout brûlage sur site est interdit.

Il est interdit de fumer dans les bâtiments et locaux ainsi que dans les zones extérieures présentant des risques spécifiques d'incendie ou d'explosion en particulier lors des opérations de déchargement et chargement de camions.

#### *VI.2.j- Consignes de sécurité en cas de travaux (articles 18 et 19)*

Les consignes établies par l'exploitant pour l'exploitation, les vérifications périodiques et la maintenance des équipements sont rappelées dans le document unique (DU) du site.

En particulier, des consignes sont établies pour le personnel exploitant en matière de sécurité incendie (interdiction de fumer dans les zones à risques, première intervention et alerte incendie). Ces consignes sont affichées aux postes de travail : interdiction de fumer, localisation des extincteurs ou lances à eau, etc... Le personnel est régulièrement formé et informé des risques présentés par l'installation en fonctionnement normal ou dégradé.

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement qui augmentent les risques ne seront entrepris qu'après délivrance d'un « permis de travail » ou d'un plan de prévention, et éventuellement d'un « permis de feu » par le responsable de l'exploitation. Lors d'interventions d'entreprises extérieures, la personne nommément désignée de l'entreprise extérieure, visera également les consignes de sécurité et permis de travail ou permis de feu établis.

A la fin des travaux, et avant reprise de l'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant.

#### *VI.2.k- Contrôle des matériels de sécurité (article 20)*

Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie sont régulièrement vérifiés. L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnent ces contrôles.

### VI.2.1- Pollutions accidentelles (article 21)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Il n'y aura pas de stockage de liquides inflammables ni autres produits toxiques ou dangereux sous le niveau du sol.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 550 m<sup>3</sup> pour le bassin Est et 1150 m<sup>3</sup> pour le bassin Ouest avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc..., ou bien les eaux polluées suite à un incendie, sont collectées dans les bassins indiqués ci-dessus, lesquels sont équipés d'une vanne de sectionnement avant rejet en position « normalement fermée ».

Avec l'extension de la plateforme vers l'Ouest, il est prévu l'aménagement d'un troisième bassin de rétention des eaux pluviales dont la capacité est égale au bassin Ouest existant. La superficie de l'extension étant de 15 000 m<sup>2</sup>, et en utilisant la même méthode de calcul que dans le dossier de 2006, on obtient un volume utile de 430 m<sup>3</sup> au minimum.

Le tableau suivant récapitule les estimations de volumes par bassin.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **VI.3- Emissions dans l'eau**

#### *VI.3.a- Principes généraux (article 22)*

Le fonctionnement des installations projetées s'effectue par voie sèche, donc sans utilisation d'eau ni rejet d'eau industrielle.

Il est prévu l'installation d'un petit laboratoire afin de réaliser le contrôle de matières premières et des produits finis. Ce laboratoire est alimenté par le réseau communal et les eaux usées seront évacuées dans un container IBC pour décantation puis rejetées dans un puits perdu.

Les eaux de ruissellement stockées dans les bassins de rétention sont ensuite rejetées dans le milieu naturel avec un contrôle de leur qualité. Les bassins sont équipés d'un séparateur à hydrocarbures et d'un obturateur pour éviter tout rejet non maîtrisé dans le milieu naturel.

#### *VI.3.b- Prélèvements et consommation d'eau (articles 23 à 25)*

Le fonctionnement des installations projetées ne nécessitera aucun prélèvement d'eau dans la nappe. Une adduction au réseau communal est prévue pour les besoins du laboratoire de contrôle.

#### *VI.3.c- Collecte et rejets des effluents (articles 26 à 30)*

Aucun effluent liquide ne sera généré par les installations. Il n'y a aucun rejet d'eau industrielle. A noter la création d'un puits perdu pour le rejet des eaux récupérées lors de l'égouttage des granulats humides.

Seuls des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées. Ces eaux pluviales proviennent soit des toitures des bâtiments, soit des surfaces imperméabilisées.

#### **Eaux pluviales des toitures :**

Les eaux pluviales issues des toitures sont rejetées vers des puits d'infiltration. Ces eaux ne sont pas polluées sauf en cas d'incendie (eaux d'extinction d'incendie), les puits sont équipés d'obturateurs gonflables pour éviter toute propagation d'eau polluée vers le milieu naturel.

Actuellement il existe 3 puits d'infiltration dimensionnés dans le dossier d'autorisation de février 2006 pour 3 000 m<sup>2</sup> de toitures.

Avec 1 500 m<sup>2</sup> de toitures supplémentaires, il est prévu 2 puits d'infiltration supplémentaires. Leur position est indiquée sur plan de masse fourni en [annexe 6](#).

**Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées :**

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées et dirigées vers les deux bassins de rétention existants dimensionnés dans le dossier d'autorisation de février 2006.

Bassins existants	Bassin Ouest	Bassin Est
Surfaces imperméabilisées initiales (dossier 2006)	7 000 m <sup>2</sup>	5 000 m <sup>2</sup>
Volume pluvial décennal *	200 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>
Surfaces imperméabilisées actuelles (extension de 2 500 m <sup>2</sup> en 2015)	9 500 m <sup>2</sup>	5 000 m <sup>2</sup>
Volume pluvial décennal *	270 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>
<b>Volume réel des bassins existants</b>	<b>1 150 m<sup>3</sup></b> dont 360 m <sup>3</sup> mini pour la réserve d'eau incendie (+120 m <sup>3</sup> /2h)	<b>945 m<sup>3</sup></b> dont 550 m <sup>3</sup> mini pour la rétention des eaux d'extinction

\* Les volumes ont été calculés en utilisant la méthode rationnelle décrite dans le dossier de février 2006

Bassin futur	3 <sup>e</sup> bassin Ouest
Surfaces imperméabilisées futures (+ 15 000 m <sup>2</sup> pour la nouvelle ligne)	15 000 m <sup>2</sup>
Volume pluvial décennal *	430 m <sup>3</sup>
<b>Volume réel similaire au bassin Ouest</b>	<b>1 150 m<sup>3</sup></b> dont 480 m <sup>3</sup> mini pour la rétention des eaux d'extinction

\* Le volume est calculé en appliquant une règle de proportionnalité

Les trois bassins sont largement dimensionnés pour les besoins de confinement et de rétention futurs. Le plan d'ensemble présent en [annexe 8](#) permet de localiser les trois bassins.

En entrée de bassins, ils sont équipés d'un séparateur à hydrocarbures. En sortie de bassins, ils sont équipés d'une vanne pour éviter tout rejet non maîtrisé des eaux. Les eaux de ruissellement (et éventuellement les eaux d'extinction d'incendie) clarifiées sont rejetées (après analyses) vers 1 puits d'infiltration.

Les points de rejet sont aisément accessibles pour permettre la réalisation des mesures, et les interventions d'entretien en toute sécurité.

Les puits d'infiltration ont une dizaine de mètres de profondeur. Les eaux rejetées dans ces puits se dispersent ensuite dans le sous-sol. Il n'y a aucun contact entre ces puits et la nappe d'eau souterraine protégée par un toit imperméable d'argile d'une quinzaine de mètres d'épaisseur.



### *VI.3.d- Valeurs limites de rejet et traitement des effluents (articles 31 à 36)*

Il n'y a aucune dilution des effluents avant rejet.

Il n'y a aucun rejet dans un cours d'eau. Les eaux pluviales sont dispersées dans le sous-sol par l'intermédiaires de puits d'infiltration. En particulier, les exutoires des deux bassins de rétention existants et celui du futur bassin sont équipés d'une vanne dont la position « normale » est fermée. Ainsi, les rejets sont maîtrisés tant du point de vue du débit de rejet que de la qualité des eaux rejetées.

En cas d'incendie, pour éviter la propagation des eaux d'extinction potentiellement polluées, les puits d'infiltrations sont obturés.

Selon l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, les eaux rejetées doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures : 0,5 mg/l
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Les derniers résultats d'analyse d'eau de bassin réalisés par le laboratoire CERECO le 15/11/2019 (cf. [annexe 10](#)) donnent des valeurs conformes aux seuils fixés par l'arrêté :

- pH : 7,7
- hydrocarbures : < 0,2 mg/l
- MES : 11 mg/l

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les puits et bassins de rétention sont régulièrement nettoyés.

## **VI.4- Emissions dans l'air**

### *VI.4.a- Principes généraux (article 37)*

Les différentes sources d'émissions atmosphériques présentes sur le site actuel et son extension projetée font l'objet de mesures spécifiques pour éviter les nuisances sur le voisinage :

- les camions fonctionnant au gas-oil et les chariots élévateurs fonctionnant au GPL rejettent des gaz d'échappement (CO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>), les engins utilisés sont récents et conformes aux normes en vigueur,
- les aires et voies de circulation des véhicules sont revêtues (enrobés),
- les produits fabriqués sont stockés en sacs sur palettes hussées dans les bâtiments ou sur les plateformes revêtues,
- les matières premières pulvérulentes sont acheminées en camions citerne et stockées en silos munis d'un témoin de remplissage asservi à une vanne d'arrêt automatique,
- les opérations de transvasement de produits minéraux pulvérulents sont réalisées par des tuyauteries étanches,
- les évacuations d'air des silos sont équipées de filtres à manches,
- chaque ligne de fabrication (2 actuelles et la nouvelle ligne prévue) est abritée dans un bâtiment fermé,
- chaque ligne de fabrication (2 actuelles et la nouvelle ligne prévue), et notamment les postes de malaxage et d'ensachage, est dépoussiérée grâce à une installation de dépoussiérage centralisée (un filtre à manche par ligne),
- les fines de dépoussiérages sont ensuite mises en big-bags évacués en déchets de type gravats
- les bennes à déchets inertes situées à l'extérieur sont capotées

#### *VI.4.b- Rejets dans l'atmosphère (articles 38 et 39)*

En plus des rejets de poussières canalisés existants au niveau des silos et des deux lignes de fabrications, la nouvelle ligne de fabrication comprendra un système centralisé de dépoussiérage par filtres à manches.

Le point de rejet sera pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesure conforme à la norme NF X 44-052. Ce point sera aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

A ce jour, le site n'a pas fait l'objet de mesures de retombées de poussières dans l'environnement selon la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007) ou des jauges de retombées (norme NF X 43-014). Une campagne de mesure sur un mois était envisagée pour la période mars-avril 2020, mais au vu de la situation sanitaire actuelle, cette campagne a été repoussée à une date ultérieure. Les résultats des mesures seront transmis dès que possible au service de la DREAL.

#### *VI.4.c- Valeurs limites d'émissions (articles 40 à 42)*

Dans le cadre d'une installation dont la puissance est supérieure à 550 kW (1000 kW en cumulé sur le site de Auneau) la valeur limite d'émission est fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour un capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h (la solution retenue pour ce projet a une capacité de 21 000 m<sup>3</sup>/h), la part des particules PM<sub>10</sub> devra être mesurée à chaque prélèvement. En cas de panne ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérage, la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ne devra pas être dépassée pendant plus de 48 h en continu (et 200 h cumulées sur une année).

Les derniers contrôles des rejets de poussières réalisés en 2017 (l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 prévoit un contrôle au moins tous les 3 ans) par Bureau Veritas indiquent que sur l'ensemble des points contrôlés, la valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est largement respectée puisque la valeur la plus élevée mesurée est de 6,24 mg/Nm<sup>3</sup>. Le rapport complet est fourni en [annexe 11](#).

Les contrôles des rejets de poussières canalisées sont effectués selon les normes en vigueur par un organisme indépendant.

### **VI.5- Emissions dans les sols (article 43)**

Il n'y a aucun rejet direct dans les sols.

### **VI.6- Bruits et vibrations**

#### *VI.6.a- Contrôle des émissions sonores (articles 44 à 46 et 52)*

Les bruits seront réduits au maximum sur le site. En effet, les installations qui sont susceptibles de générer des émissions sonores (malaxage, ensachage, etc...) seront situées dans des bâtiments fermés. Seul le trafic supplémentaire de camions pourrait être à l'origine d'une augmentation des niveaux sonores, mais les véhicules seront récents et conformes aux normes en vigueur.

Les horaires de de livraison des matières premières et d'expéditions se feront pour l'essentiel en période diurne (de 6 h à 18 h du lundi au vendredi).

Les mesures d'émissions de bruit sont confiées à un organisme extérieur compétent qui respecte la méthodologie préconisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et la Norme Française NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit de l'environnement.

Le rapport de Bureau Veritas de janvier 2019 est fourni en [annexe 12](#).

#### Méthode utilisée

La méthode de mesurage utilisée est la méthode dite d'expertise au sens de la norme NF S 31-010.

#### Appareillage de mesure

Les mesures sont effectuées à l'aide d'appareils de type :

- sonomètre intégrateur de précision de classe 1 SOLO type PRE 21 S
- calibre de type CAL 21

Les sonomètres font l'objet de vérifications périodiques auprès d'un laboratoire agréé.

#### Conditions de mesurage

Les émissions sonores ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

**Niveau d'émergence (dans les ZER)**

Niveau ambiant existant	Emergence admissible pour la période 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période 22h-7h sauf dimanche et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau en limite de propriété		
	Niveau limite pour la période 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	Niveau limite pour la période 22h-7h sauf dimanche et jours fériés
	70 dB(A)	60 dB(A)

Le contrôle des niveaux sonores dans le voisinage a été effectué aux emplacements indiqués sur la **figure 13** suivante. Dans le cadre du projet de nouvelle ligne de fabrication, les mêmes points de contrôles seront conservés.



**Figure 13 Localisation des points de mesures de bruit**

## NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE DU SITE

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant	Exigence arrêtée du site dB(A)	Conformité
		L <sub>Aeq</sub> dB(A)		
Point 1	Diurne 7h-22h	60,5	70,0	OUI
	Nocturne 22h-7h	52,5	60,0	OUI
Point 2	Diurne 7h-22h	55,0	70,0	OUI
	Nocturne 22h-7h	41,0	60,0	OUI
Point 3	Diurne 7h-22h	63,5	70,0	OUI
	Nocturne 22h-7h	52,0	60,0	OUI

## EMERGENCES AUX POINTS DE MESURES

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant (dB(A))		Niveau de bruit résiduel* (dB(A))		Emergence (dB(A))		Conformité
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	Mesurée	Maximum	
Point 4	Diurne 7h-22h	46,0	45,0	43,0	42,0	3,0	5,0	OUI
	Nocturne 22h-7h	40,5	38,5	37,5	37,0	3,0	4,0	OUI
Point 5	Diurne 7h-22h	47,5	42,5	42,5	41,5	5,0	5,0	OUI
	Nocturne 22h-7h	41,0	40,0	39,0	37,0	2,0	4,0	OUI

Les résultats des mesures réalisées en janvier 2019 montrent que l'activité actuelle de l'usine VPI n'est pas génératrice de nuisances sonores. Avec la nouvelle ligne de fabrication, qui pour rappel sera installée dans des bâtiments fermés, la situation ne changera pas de manière significative. Des contrôles réguliers, et notamment au démarrage de la nouvelle unité, seront effectués.

## VI.6.b- Les vibrations (articles 47 à 51)

La conception des équipements et du fonctionnement de la nouvelle ligne de fabrication de mortiers industriels intègrera des technologies récentes et éprouvées qui permettront d'éviter que l'installation soit à l'origine de vibrations susceptibles de gêner le voisinage.

Par exemple, les cribles seront équipés de dispositifs qui permettront d'absorber les chocs et vibrations inhérents à leur fonctionnement.

Il n'y a pas de constructions sensibles aux vibrations à proximité immédiate de l'usine VPI (barrage, pont, tunnel ferroviaire, château d'eau, etc...).

## **VI.7- Déchets (articles 53 à 55)**

Les activités de séchage, criblage, malaxage, pesage et ensachage ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs :

- les déchets produits par les procédés de fabrication sont des déchets de type DIB (papier, cartons),
- il y a des déchets de type gravats (poussières récupérées et évacuées en big bags).
- Il peut y avoir des déchets d'huiles usagées, résidus de liant/ciment/etc.... stockés séparément dans des bacs étanches, évacués vers des filières adaptées

L'exploitant a mis en place des bennes spécifiques pour le stockage du bois, de la ferraille et des DIB.

Les différents types de déchets sont stockés sélectivement.

La société VPI fait appel à différents prestataires spécifiques pour la collecte des différents déchets, s'étant préalablement assuré que les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant tient à jour un registre et émet un bordereau lorsqu'il remet ses déchets à une entreprise tierce.

Aucun déchet n'est réceptionné sur le site.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **VI.8- Surveillance des émissions (articles 56 à 59)**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant a mis en place des procédures de contrôle de ses émissions, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006. Ces procédures seront poursuivies et étendues aux nouvelles installations projetées dans le cadre de la création de la nouvelle unité de fabrication de mortiers industriels.

Les suivis portent sur :

- les émissions de poussières canalisées,
- la qualité des eaux avant rejet au niveau des bassins de rétention,
- les contrôles des niveaux sonores,
- la nature et la quantité des déchets produits

L'exploitant tient à jour les registres de suivis.

### **VI.9- Organisation des moyens de secours**

L'ensemble du personnel est formé et régulièrement informé des consignes de sécurité. En particulier, il est régulièrement formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et aux techniques d'extinction. Des extincteurs sont disponibles près des lieux à risques (différents postes de travail, véhicules, etc...).

En cas d'accident corporel, les coordonnées des moyens de secours publics et des services concernés sont connus du personnel (S.A.M.U., Pompiers, Gendarmerie).

Une partie du personnel est formée au secourisme du travail.

Une trousse de premiers soins est à disposition du personnel.

L'accès au site est aménagé de telle sorte que les Services de Secours extérieurs puissent aisément accéder sur les lieux d'un accident éventuel. En particulier, un accès spécifique est aménagé dans le bassin de rétention Est afin que les services de lutte contre l'incendie (S.D.I.S.) puissent y puiser l'eau nécessaire (réserve minimum de 360 m<sup>3</sup>) en cas d'incendie.

En cas de risque d'extension des conséquences de l'accident au voisinage, la Mairie concernée et les plus proches voisins seront alertés, ainsi que les autorités compétentes en matière d'installations classées (D.R.E.A.L. / U.T., Préfecture).





# ANNEXES

## LISTE DES ANNEXES

	PAGES
ANNEXE I FORMULAIRE CERFA N°14734*03 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS .....	54
ANNEXE II ARRETE PREFECTORAL DU 16 OCTOBRE 2006 .....	56
ANNEXE III EXTRAIT DE KBIS DE LA SOCIETE VPI-SAS .....	58
ANNEXE IV ANALYSE PAYSAGERE DE ATDX – PROJET D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX SILOS .....	60
ANNEXE V TABLEAU JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012.....	62
ANNEXE VI PLAN DE MASSE D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION.....	64
ANNEXE VII PLAN AUX ABORDS DE L'INSTALLATION ECHELLE 1/ 2 500 <sup>EME</sup> .....	66
ANNEXE VIII PLAN D'ENSEMBLE - ECHELLE REDUITE 1/ 1 000 <sup>EME</sup> .....	68
ANNEXE IX FICHE DE DONNEES DE SECURITE DU PROPANE .....	70
ANNEXE X ANALYSES D'EAU (LABORATOIRE CERECO 2019) .....	72
ANNEXE XI MESURES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (BUREAU VERITAS 2017) .....	74
ANNEXE XII RAPPORT DE MESURAGES DE BRUIT (BUREAU VERITAS 2019) .....	76
ANNEXE XIII AVIS DU MAIRE SUR L'USAGE FUTUR DU SITE.....	78
ANNEXE XIV RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	80



---

**Annexe I Formulaire CERFA n°14734\*03 demande d'examen au cas par cas**

---



## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

### Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

#### 1. Intitulé du projet

Projet de création d'une ligne de séchage des granulats et de fabrication de mortiers et béton sur le site de Auneau, commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

#### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

##### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

##### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

VPI (VICAT PRODUITS INDUSTRIELS)

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Patrick LAVEZZARI Directeur Général Délégué

RCS / SIRET

6 5 5 7 8 0 5 5 9 0 0 1 4 3

Forme juridique SASU

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

#### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1°) b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	Nomenclature ICPE : rubrique 2515-1a Puissance globale 1000 kW dont : 627 kW autorisées par AP du 16/10/2006 Lignes actuelles L1+L2 = 300 kW Nouvelle ligne L3 = 700 kW

#### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

##### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La demande concerne la création d'une nouvelle ligne de séchage et de fabrication de mortiers et bétons sur le site de Auneau-Bleury-St-Symphorien (Eure-et-Loir - 28) classée à la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

La puissance actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est de 627 kW.  
La création d'une nouvelle ligne de fabrication portera cette puissance à 1000 kW.

Le projet se situe dans le périmètre déjà autorisé de l'usine actuelle de VPI.

#### **4.2 Objectifs du projet**

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle unité de séchage de granulats et de fabrication de mortiers et bétons en sacs, big-bags et citernes vrac.

Le but est de repositionner sur le site de Auneau les productions de VPI vendues dans la zone Nord depuis le site de Montluel situé dans l'Ain. Cela représente un enjeu environnemental et économique de 75 000 tonnes par an fabriquées plus près des points de livraison pour réduire les distances parcourues.

Cette unité vient donc étendre l'emprise du site existant tout en étant incluse dans le périmètre de l'autorisation du 16 octobre 2006.

La capacité actuellement autorisée des deux lignes de production est de 110 000 t/an max., avec la nouvelle ligne de fabrication, cette production sera augmentée de 150 000 tonnes par an max.

#### **4.3 Décrivez sommairement le projet**

##### **4.3.1 dans sa phase travaux**

Décapage et terrassement de la plateforme qui accueillera la nouvelle unité de production (environ 15 000 m<sup>2</sup>).

Mise en place de merlons périphériques avec les matériaux issus du décapage et du terrassement.

Construction d'un bâtiment et montage des équipements nécessaires au fonctionnement de l'unité (silos, cribles, trémies, ensacheuses et équipements annexes.

Enrobage des zones de stockages et de circulation.

Utilisation de matériels et engins standard pour ce type de travaux (grues, échafaudages, chariots élévateurs, camions routiers, etc...)

##### **4.3.2 dans sa phase d'exploitation**

Process :

Déversement des granulats humides à partir des camions de livraison dans un déchargeur relié à des trémies où les granulats humides s'égouttent.

Les granulats seront séchés à l'air chaud au travers d'un sécheur/refroidisseur alimenté par du gaz naturel. Les fillers du sécheur/refroidisseur seront récupérés dans un silo pour être ensuite recyclés dans le mélange des produits.

A la sortie du sécheur/refroidisseur, les granulats secs sont criblés puis stockés en silos de 90m<sup>3</sup>. Il y aura également un silo de recyclage de 20 m<sup>3</sup>.

Deux silos de fillers et deux silos de ciments sont directement alimentés par des camions citernes. Des silos de sables secs livrés sont également prévus. Ces silos ont une capacité de 90 m<sup>3</sup>.

Au total, Il est prévu un maximum de 14 silos. Le sommet des silos est équipé d'un système de filtre à manches pour capter la poussière et d'un système de dépoussiérage (ventilateur).

Les matières premières sont pesées, puis mélangées dans la tour, et enfin ensachées ou mises en big-bags. Il y aura également un système de dépoussiérage des ensacheuses et trémies de pesage.

Deux silos supplémentaires de 72 m<sup>3</sup> seront affectés à la livraison en vrac.

La hauteur maximum des silos n'excèdera pas 28 m.

Les sacs seront palettisés, housés dans un bâtiment et stockés à l'extérieur sur une plateforme, en vue de leur livraison.

Energie :

Puissance électrique envisagée totale (L1+L2+L3) sera de 1000 kW.

Gaz naturel : consommation annuelle d'environ 6000 MWh

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Emprise du périmètre de l'AP du 16/10/2006 :	52 399 m <sup>2</sup>
Emprise usine actuelle :	27 000 m <sup>2</sup>
Emprise extension usine :	15 000 m <sup>2</sup>
Capacité de production maximale autorisée :	110 000 tonnes/an
Capacité de production maximale avec extension :	150 000 tonnes/an
Puissance maximale autorisée :	627 kW
Puissance maximale avec extension :	1 000 kW

**4.6 Localisation du projet****Adresse et commune(s) d'implantation**

Département : Eure-et-Loir (28)

Commune : Auneau-Bleury-St-Symphorien

Voie : Rue de la Résistance

**Coordonnées géographiques<sup>1</sup>**

Long. 0 1° 46' 13" 51 Lat. 48° 27' 21" 68

**Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :**

Point de départ :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Communes traversées :

**Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6**

**4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?** Oui  Non

**4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?** Oui  Non

Etude d'impact de février 2006 pour une demande d'autorisation d'exploiter des unités de fabrication de mortiers industriels en sacs

Obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation le 16 octobre 2006

**4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?**

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF de type I la plus proche (Marais de la Voise) est à 2 km à l'Ouest La ZNIEFF de type II la plus proche (Vallées de la Voise et de l'Aunay) est à 700 m à l'Est
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires qui la traversent (AP de 2ème échéance du 27 janvier 2015). Le PPBE de 3ème échéance est soumis à consultation du public jusqu'au 20/01/2020.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se trouve à 850 m environ de la Tour de Auneau (11ème, 14ème et 15ème s.) et à plus de 1000 m de l'église Saint-Rémy (12ème et 13ème s.), classées aux Monuments Historiques.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il existe sur la commune un PPRT lié au site de la société Legendre-Delpierre approuvé par arrêté préfectoral le 23 avril 2014. Le projet est situé en partie dans la zone réglementée B2 du PPRT, seules des activités de stockage ou voie de circulation interne seront concernées. Les bâtiments et silos contenant l'activité de production et le personnel dédié seront en dehors de la zone réglementée B2
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur de VPI n'est pas repertorié dans l'inventaire BASOL
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se trouve dans les ZRE "nappe de l'Albien", "nappe de la Beauce" et "nappe du Cénomaniien"
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se trouve à 2 km à l'Est du site ZSC FR2400552 "Vallée de l'Eure..." et à 5 km au Nord du site ZPS FR2410002 "Beauce et vallée de la Conie"
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se trouve à 6 km au Sud du site classé du domaine de l'Esclimont

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Terrassements et imperméabilisation localement sans impact sur la masse d'eau souterraine
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux issus du terrassement sont mis en merlons périphériques en limite du site : protection visuelle et sonore
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle concernée est une parcelle agricole qui ne présente ni haie, ni bordure boisée, entourée de parcelles agricoles ou de sites industriels
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'intérêt principal de la ZSC FR2400552 "Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents" repose sur des pelouses calcicoles originales riches en orchidées, souvent associées à des chênaies-charmaies neutrophiles à neutrocalcicoles à flore diversifiée. Le site du projet ne présente pas ce type d'habitats.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les enjeux identifiés au chapitre 5 ne seront pas impactés par le projet. En particulier l'aspect paysager vis-à-vis des monuments historiques a été pris en compte de manière à éviter tout impact visuel. De même le projet a été adapté afin d'éviter toute coactivité vis-à-vis des zones réglementées du PPRT de la société Legendre-Delpierre
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendre la consommation d'espace agricole pour une superficie de 1,5 ha
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Hors zones réglementées du PPRT Legendre-Delpierre
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les lignes L1+L2 reçoivent 21 camions/jour de matières premières avec un départ de 34 camions/jour de produits finis. Plus 10 camions navettes. La ligne L3 prévoit 38 camions/ jour de matières premières et 36 camions/jour de produits finis supplémentaires.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Phase construction : il peut y avoir des émissions de bruit (engins suppl.) Phase de production : le bruit sera lié au trafic routier supplémentaire et à certaines phases de production (remplissage des silos de matières premières). Les équipements de fabrication étant dans un bâtiment fermé, le niveau sonore sera atténué. Hors zones identifiées dans le PPBE du 27 janvier 2015

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage nocturne du site sera adapté de manière à ne pas générer de gêne vers l'extérieur.
		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les autres sources lumineuses sont liées à la circulation des camions en période nocturne
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les procédés de fabrication engendrent des rejets atmosphériques de (CO2, vapeur d'eau) non polluants. Les poussières sont captées par un système de dépoussiérage pour éviter tout rejet à l'extérieur.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les procédés de fabrication n'engendrent pas de rejets de liquides. Les seuls rejets liquides vers l'extérieur sont issus des eaux qui ruissellent sur la plateforme étanche et qui transitent par les 2 bassins de décantation actuels, et un 3ème bassin futur
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets produits par les procédés de fabrication sont des déchets de type DIB (papier, cartons). il y a des déchets de type gravats (poussières récupérées et évacuées en big bags). Il peut y avoir des déchets d'huiles usagées, résidus de liant/ciment/etc... évacués vers des filières adaptées

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une étude paysagère a été réalisée pour implanter la nouvelle installation en dehors du champ visuel des monuments historiques elle fournie en annexe 3 du dossier d'enregistrement
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les modifications sont minimales en raison de la faible superficie concernée et de la préexistence de l'activité : consommation de 1,5 ha d'espace agricole

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Les incidences de la nouvelle ligne de fabrication se cumuleront avec celles de l'usine VPI existante, notamment sur le trafic routier (un maximum de 6 rotations par jour supplémentaire par rapport à l'autorisation de 2006).

Les entrées/sorties se feront sur la même route RD19, mais le plan de circulation interne sera modifié : un point d'entrée Sud et deux points de sortie Nord.

Il peut y avoir un cumul des incidences avec les sites riverains (AxeReal et Sivos) sur le trafic routier notamment.

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

L'implantation du nouveau site a été choisie de manière à éviter un impact visuel vis-à-vis de la Tour de Auneau classée aux Monuments Historiques

Pour éviter de multiplier les accès sur la voirie publique, le choix a été fait d'utiliser l'accès existant sur la route, en aménageant le plan de circulation interne du site.

Les équipements de fabrication sont installés à l'intérieur de bâtiments pour éviter les émissions de bruit, poussières.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Augmentation modérée de la capacité de l'usine existante au regard de ce qui a été étudié dans l'étude d'impact de 2006.

Les aménagements et mesures préventives sont déjà en place (accès, signalisation, merlons périphériques de protection, etc...), les impacts susceptibles d'être engendrés par l'activité supplémentaire ne sont pas significatifs.

Les terrains concernés ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière.

La présence de monuments historiques proches et d'une entreprise classée SEVESO ont été pris en compte dans le choix de l'implantation de la nouvelle unité de fabrication.

Le projet ne nécessite donc pas d'une nouvelle évaluation environnementale.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter l'état de lieu ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties à auxquelles elles seraient attachées.

Objet

Dossier d'enregistrement complet incluant les annexes obligatoires

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à L'Isle d'Abeau

le 20/04/2020

Signature





Ministère chargé  
de  
l'environnement

## Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

**Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire**  
À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER  
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

### Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

### Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

4

Extensio  
n

rue

Nom de la voie

Aristide BERGES

LES TROIS VALLONS

Code postal

3 8 0 8 0

Localité

L'ISLE D'ABEAU

Pays

FRANCE

Tél

474275930

Fax

Courriel

@

### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

RIBETON

Prénom

Guillaume

Qualité

Directeur de l'usine

Tél

237913580

Fax

Courriel

guillaume.ribeton@vicat.fr

**En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.**



Co-maîtrise d'ouvrage



---

**Annexe II Arrêté Préfectoral du 16 Octobre 2006**

---





## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme RAFFENEAU  
Tél. : 02 37 27 70 93

### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE SATMA DIVISION VPI A EXPLOITER UNE USINE DE FABRICATION DE MORTIERS INDUSTRIELS EN SACS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUNEAU (ICPE N° 7953)

---

#### Vus et Considérants

---

**LE PREFET** du département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 35/76 du 2 avril 1976 au nom de PRODIBAC ;

Vu la demande présentée le 20 février 2006 et complétée le 4 avril 2006 par la Société SATMA DIVISION VPI dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – les Trois Vallons 38081 L'Isle d'Abeau ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 mai au 13 juin 2006 inclus sur le territoire des communes d'Auneau, lieu d'implantation de l'activité, les communes de Aunay-sous-Auneau et Roinville-sous-Auneau situées dans le périmètre d'affichage ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Aunay-sous-Auneau et Roinville-sous-Auneau ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par la Direction régionale de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 septembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial par lettre du 27 juillet 2006 : les égouts de toiture vers les 3 puits d'infiltration seront équipés d'obturateurs gonflables actionnables à distance en cas d'incendie de façon à ce que les eaux soient dirigées par gravité vers le bassin Est ; des vannes « normalement fermée » seront disposées entre les bassins de rétention et les puits d'infiltration de façon à interdire les émissions directes ou indirectes de substances dangereuses, notamment huiles minérales et hydrocarbures, dans les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SATMA DIVISION VPI dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – les Trois Vallons 38081 L'Isle d'Abeau est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Auneau, au 70 rue de la Résistance (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 558320 m et Y= 384180 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux		puissance installation	>200	kW	627	kW
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	remplissage réservoirs moteurs...	sans seuil				
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	autres cas	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	115	kW
1173		NC	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi)		quantité présente	<100	t	260	l
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)		quantité présente	<6	t	4,95	t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage)		capacité équivalente	<10	m3	1,913	m3
1530		NC	Papier, carton ou analogues		quantité présente	<1 000	m3	300	m3
2516		NC	Station de transit de minéraux pulvérulents non ensachés		capacité stockage	<5 000	m3	1 960	m3
2517		NC	Station de transit de minéraux autres que 2516		capacité stockage	<15 000	m3	9 000	m3
2662		NC	Polymères(stockage de)		volume stocké	<100	m3	0,6	m3
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	<10	kW	9,12	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Anneau	13 à 17 section AT et 45 section ZW

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 52 399 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activité la production de mortiers industriels de type enduits de façade et colles à carrelage en poudre et des entrepôts et plate-formes de stockage de produits de la société avant expédition en clientèle, pour une capacité de 110 000 t/an.

Le procédé de fabrication consiste à mélanger diverses matières premières (ciments, sables, chaux, craie, adjuvants...) et ensuite conditionner le mélange dans des installations techniques (malaxeurs, vis doseuses, ensacheuses, palettiseurs, silos).

	Ligne 1 existante	Ligne 2 projet
Tour de mélange	9 silos de 30 à 180 t	12 silos de 80 m3
Bâtiment	2 trémies de pesage 1 mélangeur à sec 2 ensacheuses 1 palettiseur	2 trémies de pesage 1 mélangeur à sec 4 ensacheuses 1 palettiseur 1 housseuse
Capacité nominale	20 t/h	40 t/h
Hauteur des structures	24,6 m	28 m
Puissance électrique	186,5 kW	440,5 kW

Les deux lignes sont comprises dans 2 bâtiments fermés coiffés par les tours comprenant les silos.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### ARTICLE 1.7.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### ARTICLE 1.7.8. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret



	n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
24/08/98	Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPLETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Dépoussiéreurs en tête de silo de stockage de matériaux pulvérulents	Conduit ligne 1 : filtre à manches	Conduit ligne 2 : filtre à manches
Débit unitaire	800 m <sup>3</sup> /h	8 000 m <sup>3</sup> /h	15 000 m <sup>3</sup> /h
Poussières	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle moyenne
Réseau public	500 m <sup>3</sup> /an

## ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

## ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande :

- vanne de sectionnement avant rejet position « normalement fermée » entre chaque bassin de confinement et puits d'infiltration ;
- obturateurs gonflables actionnables à distance en cas d'incendie entre égout de toiture et puits d'infiltration ;

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.7.8.1. ), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture</i>	<i>Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>3 puits d'infiltration</i>	<i>2 puits d'infiltration</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Obturbateurs gonflables actionnables à distance en cas d'incendie entre égouts de toiture et puits d'infiltration</i>	<i>2 séparateurs à hydrocarbures avec obturbateur automatique</i>
<i>Raccordement</i>		<i>2 bassins tampons équipés chacun d'une vanne de sectionnement avant rejet position « normalement fermée » et d'une échelle de niveau à poste fixe</i>
<i>Caractéristiques</i>	<i>Diamètre : 2 m Profondeur : 10 m</i>	<i>Diamètre : 2 m Profondeur : 10 m</i>

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Sans objet

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées dans 2 bassins équipés chacun d'une vanne « normalement fermée » entre bassins de rétention et puits d'infiltration ; lorsque le volume d'eau en fond de bassin dépasse un repère visuel, une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux est effectuée : si la teneur est inférieure à 0,5 mg/l, la vanne est ouverte, l'eau rejoint les puits d'infiltration ; en cas contraire, l'eau est éliminée vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	0,5 mg/l

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;

#### ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Sans objet

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi 5h00 au vendredi 21h00.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que le point 1 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Sans objet

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.



Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.3.5. SEISMES**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

#### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques d'un type correspondant aux poussières sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m<sup>3</sup>
- une prises d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

#### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

#### ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

##### *Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 550 m<sup>3</sup> pour le bassin Est et 1 150 m<sup>3</sup> pour le bassin Ouest avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc est collecté dans les bassins de confinement ci dessus équipés d'une vanne de sectionnement avant rejet en position « normalement fermée ».

Les bassins peuvent être confondus. Auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet

### CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 8.2.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sans objet

**ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV**

Sans objet

**ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Sans objet

**ARTICLE 8.2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC**

Sans objet

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS****CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE****ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

**CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés Article 3.2.2. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'accréditation des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé une fois par trimestre. Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Après chaque pluie, l'exploitant relève le niveau d'eau contenu dans les bassins de rétention au moyen d'une échelle de niveau à poste fixe. Les résultats de niveau sont portés sur un registre.

Si ce niveau dépasse le seuil haut de rétention des eaux pluviales, l'exploitant fait procéder sans délai à une analyse des hydrocarbures totaux par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. La vidange des bassins suit les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

**ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année précédente.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 1.7.7.	Mémoire de remise en état du site après exploitation
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 4.3.6.	Autorisation de déversement des eaux usées au réseau public en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique

## **TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
CHAPITRE 2.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Article 7.7.2.	Moyens d'intervention
Article 9.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
Article 9.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

## **TITRE 12 – ECHEAN CES**

Sans objet

## **TITRE 13 – NOTIFICATION ET EXECUTION**

### **Article 13.1. – Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire d'AUNEAU, et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SATMA DIVISION VPI inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 13.2. Exécution**

**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à CHARTRES, le 16 octobre 2006**

**Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général**

**Eric SPITZ**

## SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....	2
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....</b>	<b>2</b>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>2</i>
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....</b>	<b>2</b>
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>3</i>
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.7.3. Equipements abandonnés .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.6. Cessation d'activité .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.7. Conditions de remise en état du site après exploitation .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.8. Vente de terrains .....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations .....</b>	<b>5</b>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....</b>	<b>5</b>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>5</b>
<i>Article 2.3.1. Propreté .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents .....</b>	<b>6</b>
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>6</i>
<b>CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection .....</b>	<b>6</b>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	6
<b>CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....</b>	<b>6</b>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet .....</b>	<b>7</b>
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>7</i>

Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	7
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>7</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	7
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	8
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	8
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides .....</b>	<b>8</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	8
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	8
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	8
<b>CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .....</b>	<b>8</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents .....	8
Article 4.3.2. Collecte des effluents .....	8
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement .....	9
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....	9
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	9
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	9
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	9
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	9
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques .....	9
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	10
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	10
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	10
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion .....</b>	<b>10</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	10
Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets .....	10
Article 5.1.3. Elimination des déchets .....	10
Article 5.1.4. Transport.....	11
Article 5.1.5. Registre chronologique et déclaration annuelle.....	11
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	11
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>11</b>
Article 6.1.1. Aménagements .....	11
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	11
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	11
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques .....</b>	<b>11</b>
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	11
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	11
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit .....	11
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques .....</b>	<b>12</b>
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	12
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement .....	12
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes .....	12
<b>CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....</b>	<b>12</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	12



Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès .....	12
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies .....	12
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	12
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre .....	12
Article 7.3.4. Protection contre la foudre .....	13
Article 7.3.5. Séismes .....	13
Article 7.3.6. Autres risques naturels .....	13
<b>CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....</b>	<b>13</b>
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	13
Article 7.4.2. Vérifications périodiques .....	13
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	13
Article 7.4.4. Formation du personnel .....	13
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	13
<b>CHAPITRE 7.5 FACteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents MAjeurs .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>13</b>
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	13
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	13
Article 7.6.3. Réentions.....	13
Article 7.6.4. Réservoirs .....	14
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	14
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....	14
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements .....	14
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....	14
<b>CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....</b>	<b>14</b>
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	14
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention .....	14
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	14
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse .....	15
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	15
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	15
Article 7.7.7. Protection des populations.....	15
Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs.....	15
Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage .....	15
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ...</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Epannage.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières.....</b>	<b>15</b>
Article 8.2.1. Prévention de la légionellose .....	15
Article 8.2.2. Prescriptions relatives aux émissions de COV .....	16
Article 8.2.3. Prescriptions relatives à l'utilisation de substances radioactives .....	16
Article 8.2.4. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	16
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance .....</b>	<b>16</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	16
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>16</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	16
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	16
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires .....	16
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets .....	16
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	16
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>17</b>
Article 9.3.1. Actions correctives .....	17
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance .....	17
<b>TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....</b>	<b>17</b>

TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ..... 17

TITRE 12 – ECHÉANCES ..... 17

TITRE 13 – NOTIFICATION ET EXECUTION ..... 17

---

### **Annexe III Extrait de Kbis de la société VPI-SAS**

---





N° de gestion 2007B00020

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 27 février 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	655 780 559 R.C.S. Vienne
<i>Date d'immatriculation</i>	10/01/2007
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Meaux
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>VICAT PRODUITS INDUSTRIELS VPI</b>
<i>Sigle</i>	VPI
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	3 221 776,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 Rue Aristide Berges LES TROIS VALLONS 38080 L'Isle-d'Abeau
<i>Activités principales</i>	Fabrication et commercialisation de mortiers industriels et autres revêtements
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/05/2032
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	PETETIN Didier Marc Jean-Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/02/1967 à Nancy (54)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 Rue Saint-Benoît 78610 Auffargis

**Directeur général délégué**

<i>Nom, prénoms</i>	LAVEZZARI Patrick Marc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/12/1961 à Cannes (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Chemin de Cavignon Lieudit la Salette 38540 Heyrieux
<i>Ayant pouvoir d'engager seul la société</i>	

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	SAS WOLFF & ASSOCIÉS
<i>Adresse</i>	19 Boulevard Berthelot Centre Beaulieu 63400 Chamalières

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	KPMG
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	Immeuble le Palatin 3 Cours du Triangle PARIS LA DEFENSE 92939 Nanterre Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 726 417 RCS Nanterre

**SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION**

- Mention n° F09/006386 du 14/09/2009	Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : KRISTO Rue De la Corne d'Abondance 74100 VILLE-LA-GRAND, 388 592 735 RCS GTC Thonon, société apporteuse avec date d'effet au 01/01/2009
---------------------------------------	--

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 Rue Aristide Berges LES TROIS VALLONS 38080 L'Isle-d'Abeau
-----------------------------------	--

N° de gestion 2007B00020

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Fabrication et commercialisation de mortiers industriels et autres revêtements
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2007
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

---

*R.C.S. Bourg en Bresse*  
*R.C.S. Guéret*  
*R.C.S. Romans*  
*R.C.S. Chartres*  
*R.C.S. Toulouse*  
*R.C.S. Sarreguemines*  
*R.C.S. Arras*  
*R.C.S. Chambéry*  
*R.C.S. Thonon*  
*R.C.S. Meaux*  
*R.C.S. Draguignan*

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

#### Annexe IV Analyse paysagère de ATDX – Projet d'implantation de nouveaux silos





## 1-Analyse cartographique

Une première analyse du projet d'extension des installations a été produite le 21 Aout 2019. Il s'agissait d'une approche rapide et cartographique, pour déterminer la perception visuelle de plusieurs projets d'emplacement des futurs silos de l'usine VPI. L'objectif affiché était de minimiser la visibilité des installations depuis le Nord du village, sur les axes routiers D18.5 et D7.1.

Pour réaliser l'étude nous avons dans un premier temps modélisé au mieux en 3D la situation actuelle du paysage. A partir :

- d'un modèle numérique de terrain, de maille horizontale 1m et de précision verticale jusqu'à 20cm (BD ALTI 1m de l'IGN)
- d'écrans visuels verticaux (Végétation et Bâtiments), produits à partir des données du cadastre et des observations réalisées sur le terrain.

Dans un second temps nous avons produit des cartes de perception visuelle.

Il ressort de cette première analyse, que la position sur le site, a peu d'impact sur la visibilité depuis le Nord du village. Les installations semblent bien apparentes dans tous les cas. Si les positions P4 et P5, proposent une visibilité réduite, l'implantation d'une nouvelle unité n'y est pas technico-économiquement envisageable.

Il ressort également que le résultat peut être biaisé par le manque de réalisme des écrans visuels utilisés, notamment en termes de végétation. Difficile en effet de reproduire à l'identique et à l'échelle d'un paysage toutes les variations de hauteur et de distribution au sol.

## 2-Montages photographiques

Au vu des résultats de l'analyse cartographique, il nous a semblé nécessaire, de pousser plus loin l'analyse.

Pour obtenir d'avantage de réalisme, nous avons donc proposé une seconde étude. Il s'agit ici d'insérer à l'échelle, des modélisations 3D du futur projet, directement sur des prises de vue photographiques réelles.

Après concertation avec le client en amont, il a également été décidé de focaliser notre analyse sur :

- l'impact du projet au niveau de la D18.5 uniquement (La perception depuis la D7.1 n'étant pas l'enjeu majeur)
- les contraintes techniques pour l'exploitation du site et pour la réalisation des travaux (modifications minimales de la chaîne de production actuelle, fonctionnalité de la production future)

Les photomontages sélectionnés sont donc les suivants : Points de vue 4,5,6,7 (déjà présentés lors de la première étude) et 21. Le point 21 correspond à une prise de vue depuis la fenêtre haute du château. Elle a été réalisée depuis un drone.

Les positions d'implantation à simuler se trouvent à l'extérieur du site actuel en :

- E10 – Au Nord-Ouest de la butte présentée en E6 (voir étude précédente)
- E11 – A l'ouest de la zone de stocks. A égale distance entre l'extrémité de la parcelle et la fin de la zone de stocks
- E12 – Au Nord-Ouest de la zone de stocks
- E13 – A l'Ouest de la zone de stocks
- E6 – Sur la butte au Nord du site

La position E6 n'a pas été demandée par le client pour cette seconde étude. Cependant au vu des résultats pour la position E10 et au vu de sa proximité avec la position E6, il nous a semblé intéressant d'y poursuivre l'analyse.



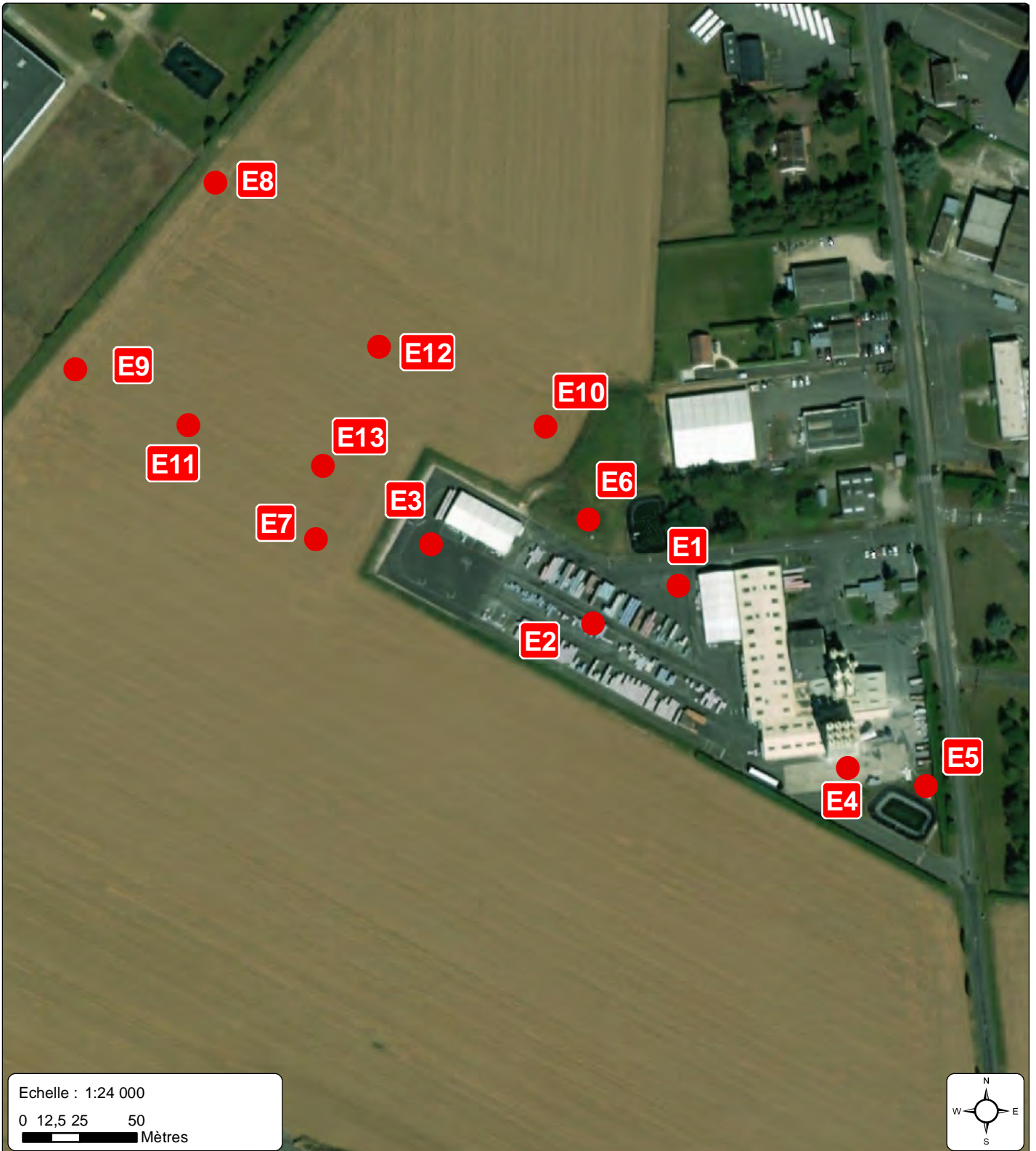
Légende

- Communes
- Régions
- Points de vue photographiques





LOCALISATION DES EMPLACEMENTS DE TEST



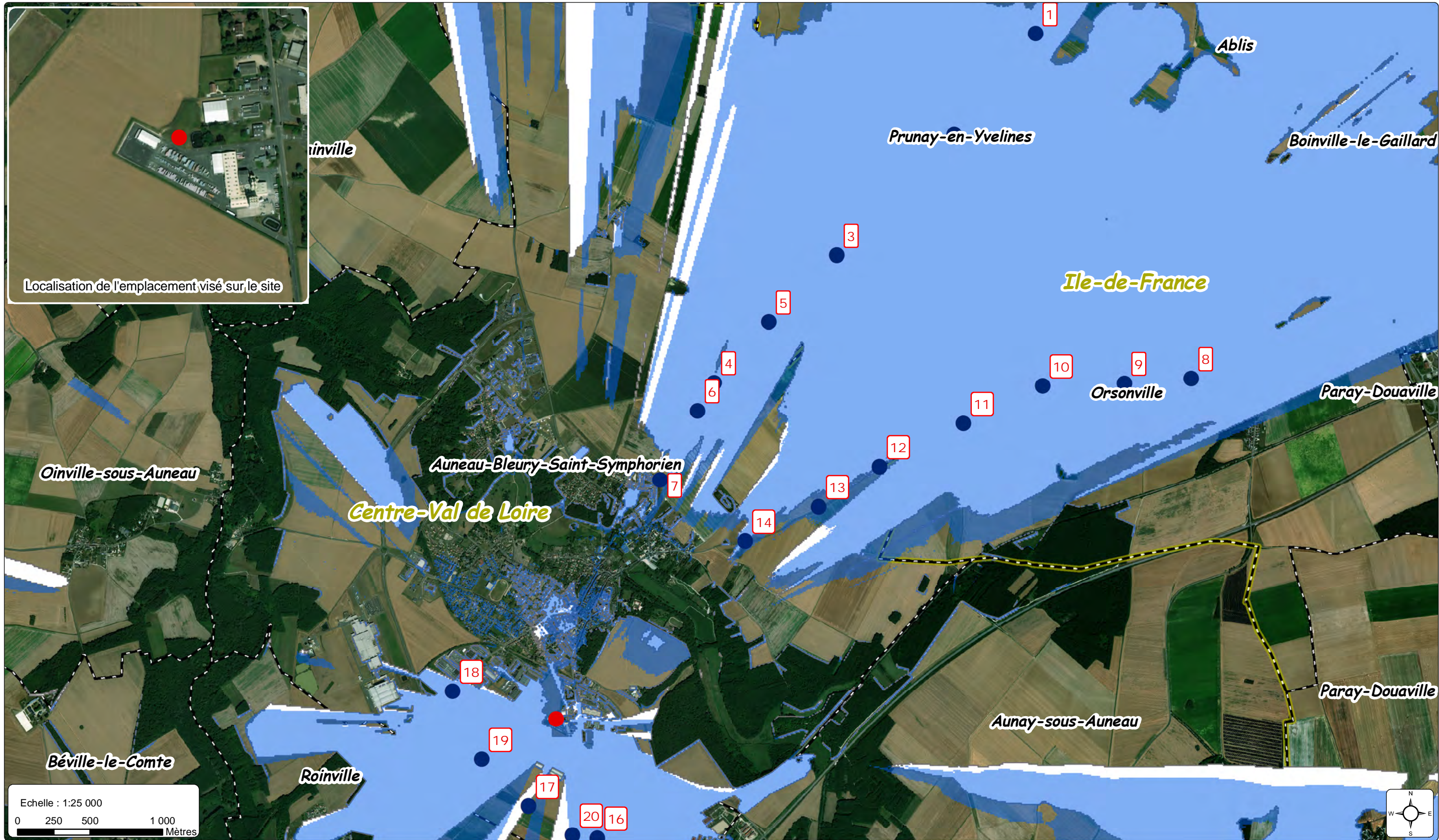
Légende

- Localisation des nouveaux silos

## 2.1 Cartes de perception

Comme les positions d'implantations sont nouvelles par rapport à celles de la première analyse (excepté la position E6) nous avons également réalisé une étude cartographique de chacune.

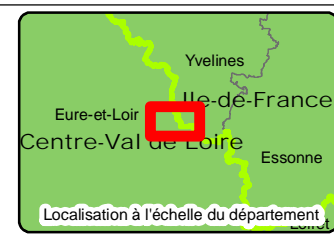
Là encore peu de différences frappantes d'une position à l'autre. Les futurs silos apparaissent bien visibles depuis le Nord du village, en particulier, le long de l'axe D18.5.

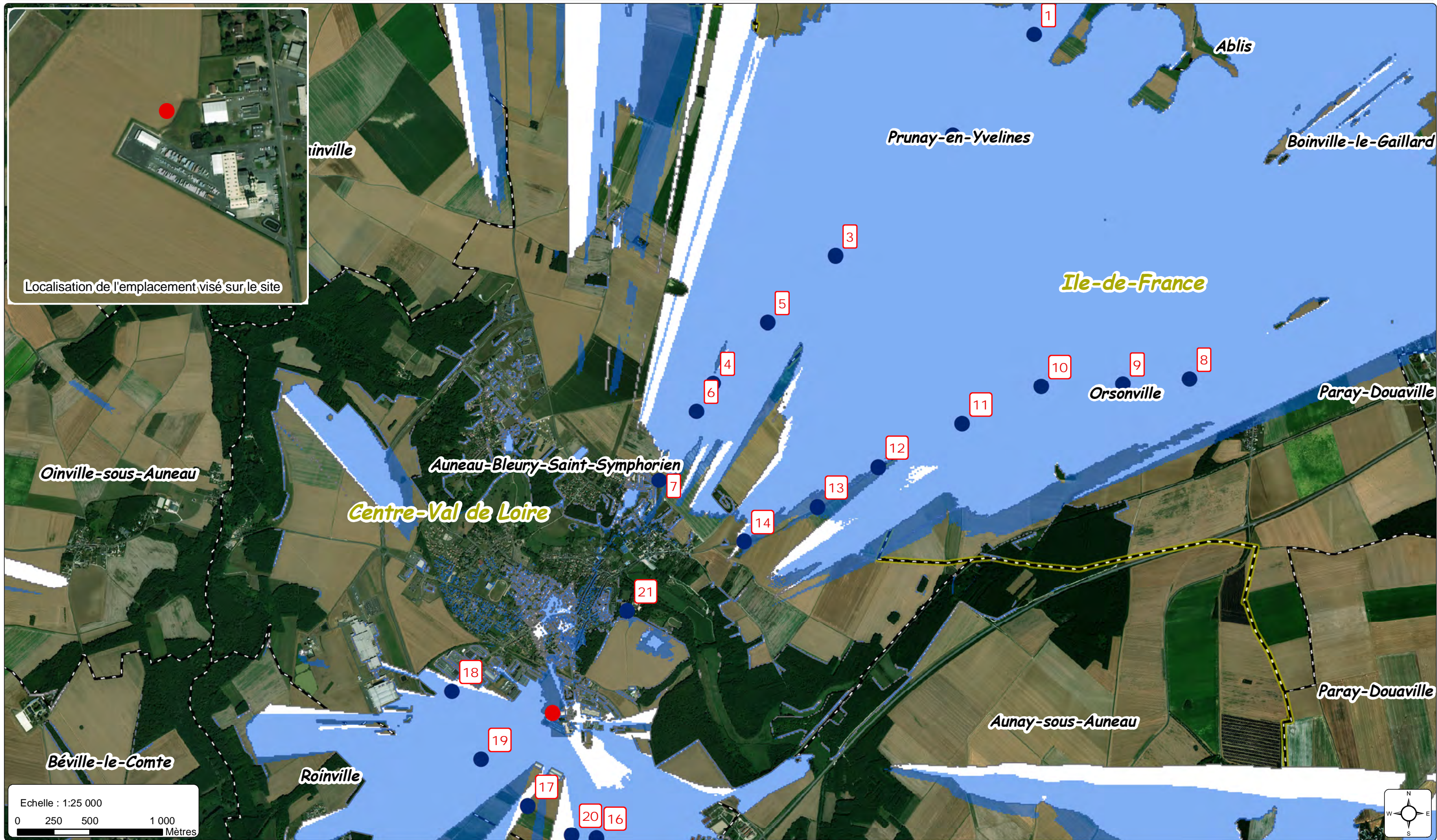


Localisation de l'emplacement visé sur le site

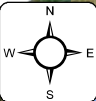
Echelle : 1:25 000  
0 250 500 1 000 Mètres

- Légende**
- |          |                                 |  |
|----------|---------------------------------|--|
| Communes | Points de vue photographiques   | Zones de non perception                          |
| Régions  | Localisation des nouveaux silos | Zones de perception identiques aux silos actuels |
|          |                                 | Zones de perception nouvelles                    |





Echelle : 1:25 000  
0 250 500 1 000  
Mètres



Légende

- |          |   |                                       |
|----------|---|---------------------------------------|
| Communes | Points de vue photographiques                         | Perception visuelle des Silos actuels |
| Régions  | Localisation des nouveaux silos sur la zone de stocks | Perception en E10                     |
|          |   | Zones de perception nouvelles         |



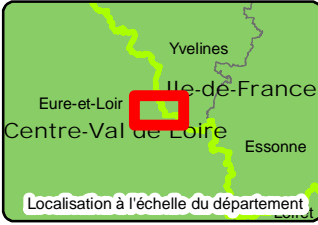




Localisation de l'emplacement visé sur le site

Echelle : 1:25 000  
0 250 500 1 000  
Mètres

- Légende**
- Communes
  - Régions
  - Points de vue photographiques
  - Localisation des nouveaux silos sur la zone de stocks
  - Perception visuelle des Silos actuels
  - Perception en E11
  - Zones de perception nouvelles

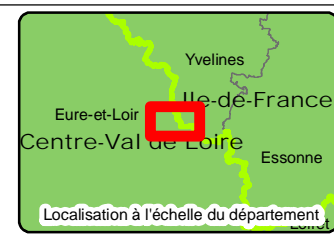




Localisation de l'emplacement visé sur le site

Echelle : 1:25 000  
0 250 500 1 000 Mètres

- Légende**
- Communes
  - Régions
  - Points de vue photographiques
  - Localisation des nouveaux silos sur la zone de stocks
  - Perception visuelle des Silos actuels
  - Perception en E12
  - Zones de perception nouvelles

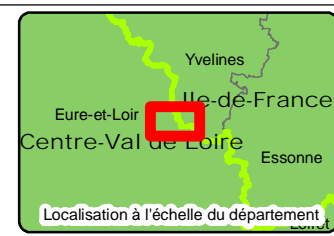




Localisation de l'emplacement visé sur le site

Echelle : 1:25 000  
0 250 500 1 000 Mètres

- Légende**
- Communes
  - Régions
  - Points de vue photographiques
  - Localisation des nouveaux silos sur la zone de stocks
  - Perception visuelle des Silos actuels
  - Perception au niveau E13
  - Zones de perception nouvelles





## 2.2 Levé topographique

Pour insérer le projet de la manière la plus réaliste possible dans les photos il nous faut respecter certaines contraintes.

- Les échelles
- La disposition actuelle des éléments de l'usine
- Les angles et les ouvertures de caméra des prises de vue
- Les éléments de repère dans le paysage

Les informations relatives aux prises de vue ont été enregistrées au moment de leur réalisation (position GPS et paramètres de l'appareil photo).

Le client ne disposant pas des plans de l'usine, il nous a semblé que la méthode la plus rapide pour obtenir les informations concernant les autres contraintes, était de réaliser un relevé topographique de la zone à partir d'un drone.

L'opération consiste à :

Acquisition sur le terrain

- Implanter de cibles au sol
- Faire survoler le site par un drone (hauteur 60m), avec prise de vue photographique à intervalle régulier. Les images se chevauchent et forment un maillage qui couvre toute la zone. Les cibles au sol apparaissent sur les clichés
- Relever les cibles au sol avec un outil topographique de géomètre (GPS Trimble)

Post traitement des données au bureau

- Recalage géographique du maillage photographique sur les points de repères matérialisés par les positions des cibles
- Production d'un semi de points topographiques à partir des superpositions d'images (triangulation – précision centimétrique)
- Production d'une ortho-photographie aérienne précise au centimètre
- Production d'un maillage 3D texturé et géo-référencé. Il correspond à un modèle numérique d'élévations sur lequel les images sont plaquées sur les faces. Il s'agit en fait d'une représentation numérique du site.



### 2.3 Modélisation 3D

Le maillage 3D produit par l'acquisition drone représente de manière fine, la situation actuelle du site. Cependant elle se limite à la zone de couverture du vol, c'est-à-dire au site et à ses abords.

Elle ne fait apparaître ni le paysage au-delà de la zone d'acquisition, ni les futures installations.

Elle permet néanmoins d'avoir une reproduction fidèle des silos actuels et notamment de la ligne qui sera reproduite pour le futur projet. Nous avons donc utilisé cet objet comme modèle pour produire un élément 3D singulier, correspondant aux nouveaux silos.



Objet 3D produit avec Autodesk 3dsMax

Cet élément peut être positionné ou bon nous semble sur la maquette.

Nous avons également complété notre maillage 3D avec des éléments de repères du paysage tels que la tour du château et le clocher de l'église. Ils nous permettent de valider le positionnement de la maquette sur les prises de vue.

Le modèle numérique de terrain issu des données de l'iGN (BD ALTI 1m) combiné à l'orthophotographie générée (voir 2.2 levé topographique), nous a permis de produire un autre maillage 3D du paysage autour du site mais à une échelle supérieure.

Enfin nous avons positionné des caméras virtuelles dans la maquette, aux positions des prises de vue, avec les angles de visée et les ouvertures de caméra enregistrées sur le terrain.

L'ensemble de ces constructions 3D permet avec 3dsMax, de générer des images virtuelles depuis les positions de prise de vue réelles, et permet surtout de visualiser des simulations aux différentes positions envisagées pour les futurs silos.

### 3.2 Photo-simulations

La réalisation des photo-simulations finales, consiste à superposer aux prises de vue réelles, et les images virtuelles réalisées avec notre logiciel de modélisation 3D (3dsMax).

L'opération est réalisée sous Adobe Photoshop. Chaque image est incorporée dans un calque spécifique. Elles sont au besoin, déplacées, redimensionnées de manière que les éléments de calage (usine actuelle, clocher, tour du château) soient superposés. Après nettoyage, seuls les éléments nouveaux sont conservés dans les images virtuelles. Ils sont également occultés par les éléments de paysage de premier plan.

Les planches suivantes présentent pour chaque point de vue, une mise en perspective de la situation actuelle (prise de vue terrain) avec les différents scénarios d'implantation.







**Situation actuelle**



**Scénario E11**



**Scénario E6**



**Scénario E12**



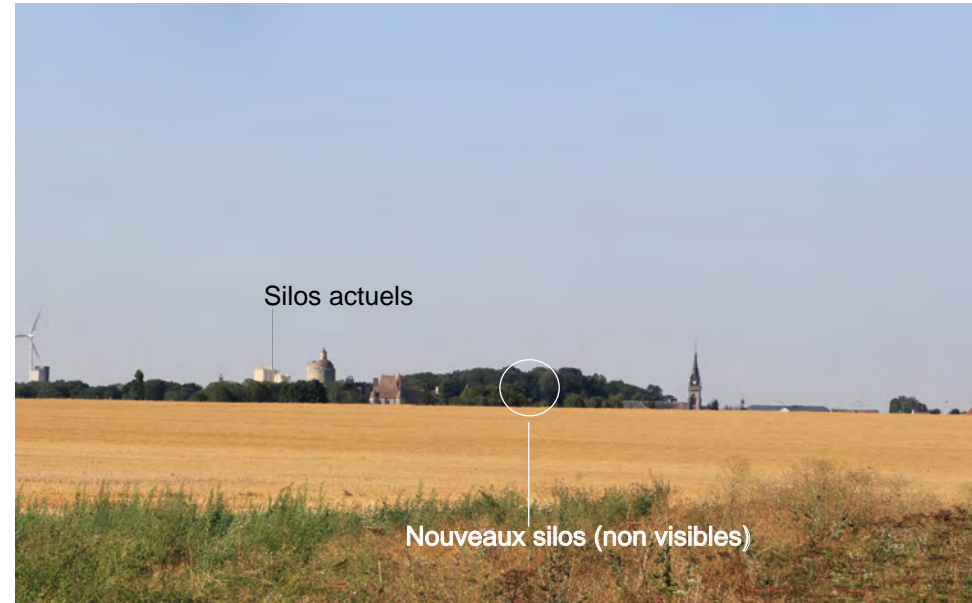
**Scénario E10**



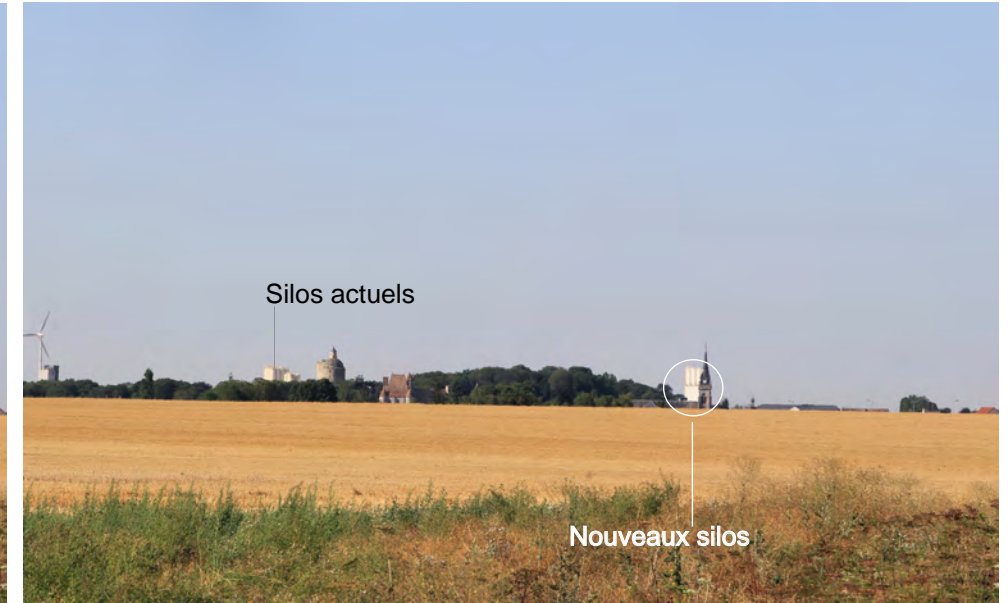
**Scénario E13**



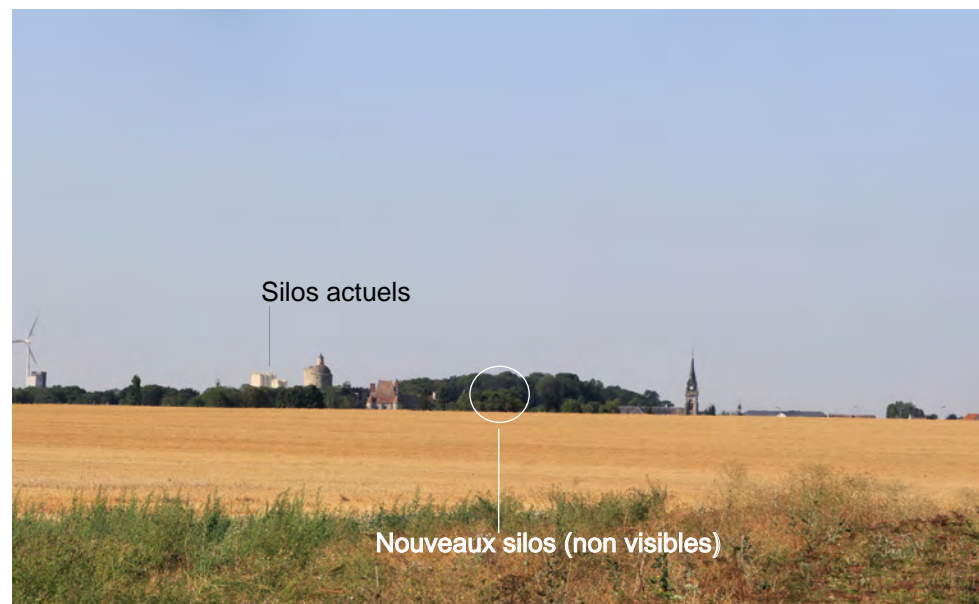
**Situation actuelle**



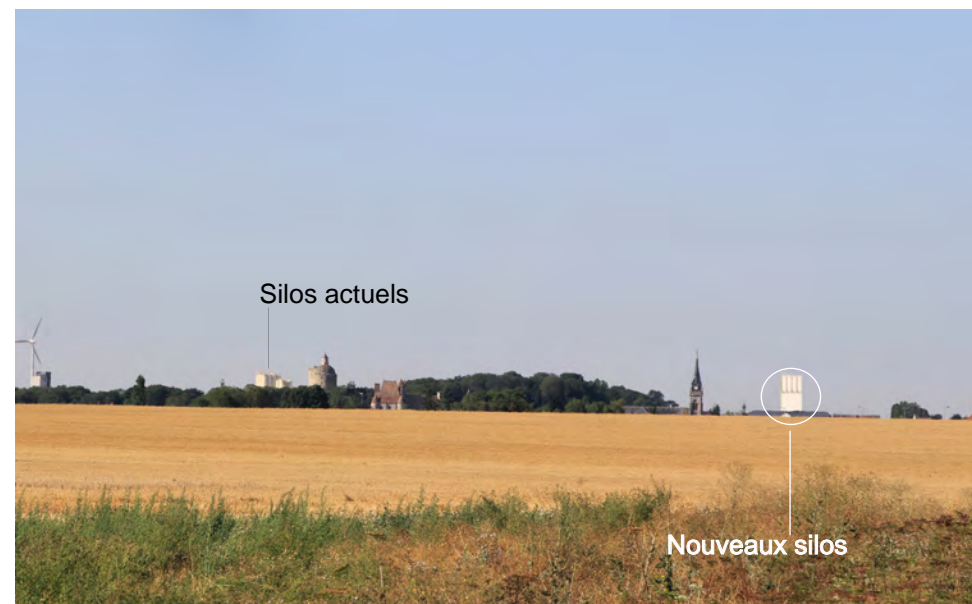
**Scénario E10**



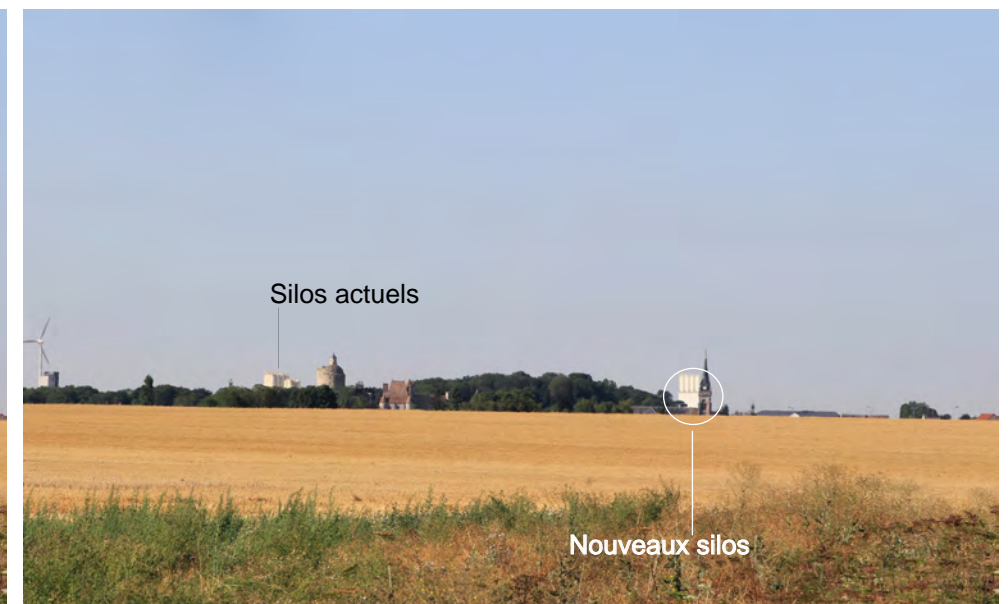
**Scénario E12**



**Scénario E6**



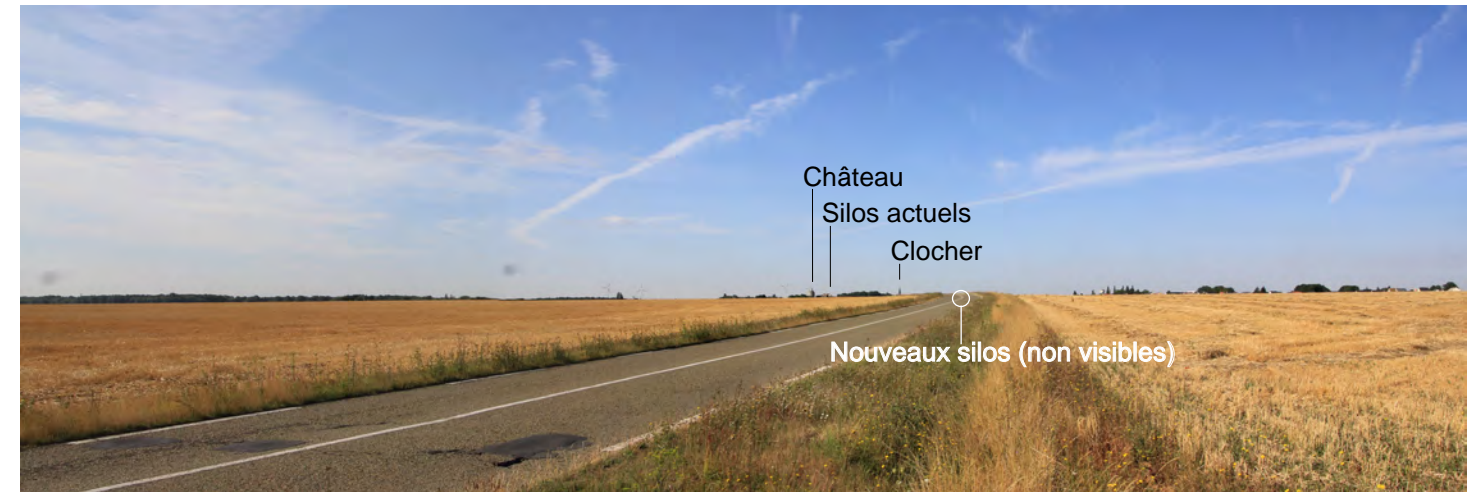
**Scénario E11**



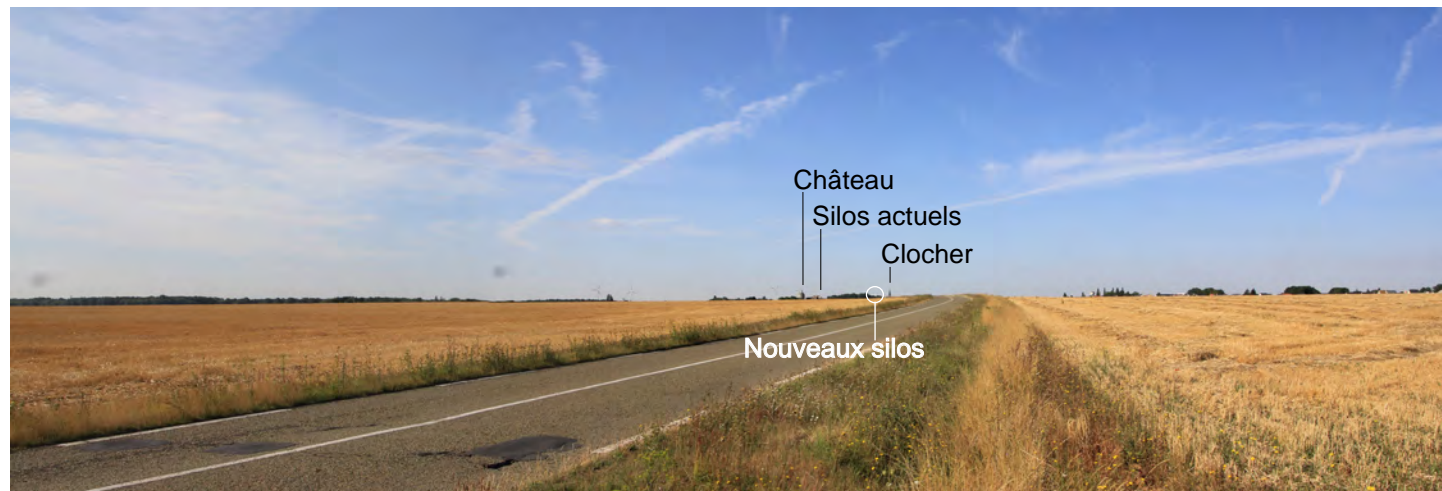
**Scénario E13**



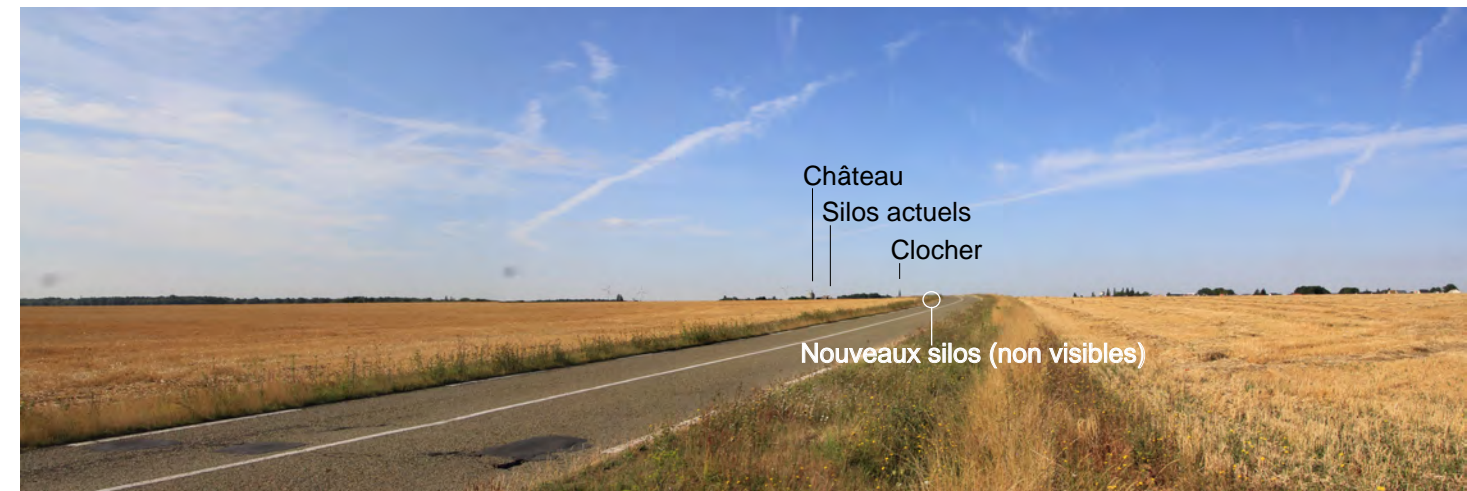
**Situation actuelle**



**Scénario E11**



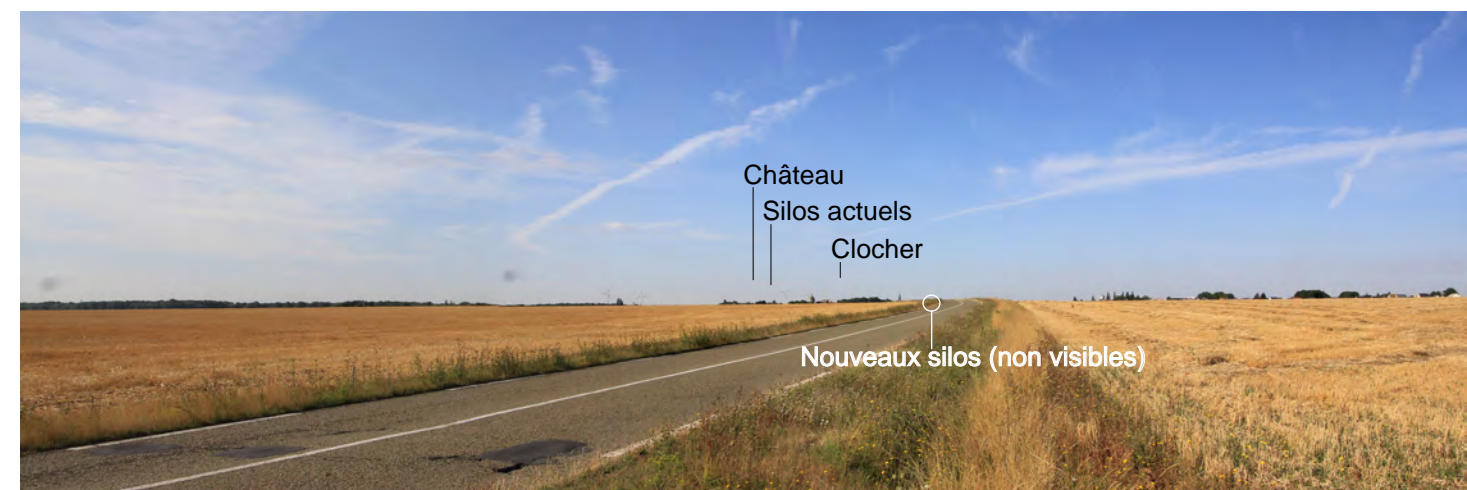
**Scénario E6**



**Scénario E12**



**Scénario E10**



**Scénario E13**



**Situation actuelle**



**Scénario E11**



**Scénario E6**



**Scénario E12**



**Scénario E10**



**Scénario E13**



**Situation actuelle**



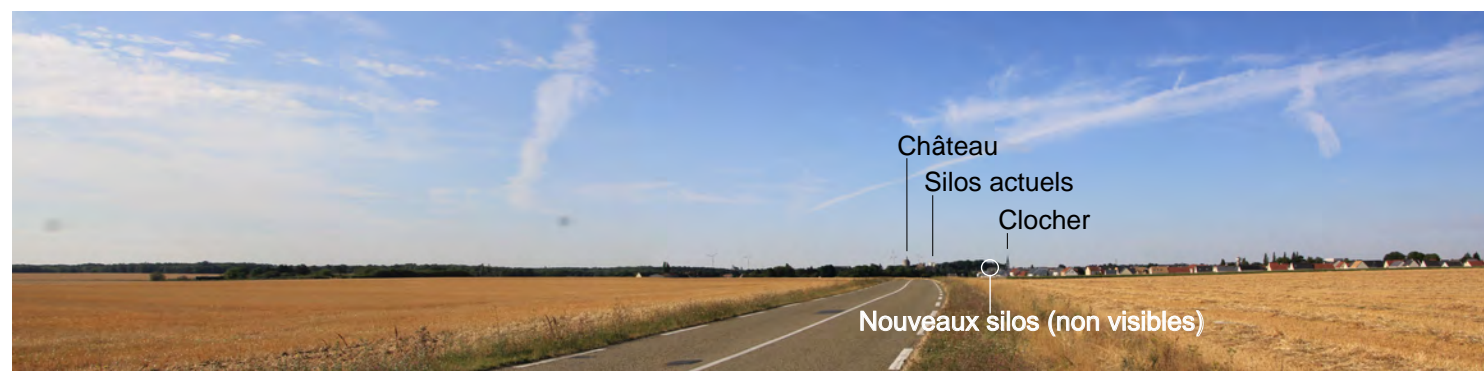
**Scénario E11**



**Scénario E6**



**Scénario E12**



**Scénario E10**



**Scénario E13**